

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Est Cantal

Porter à connaissance initial de l'Etat



Table des matières

Liste des principaux sigles.....	9
1 - <u>Qu'est-ce qu'un SCOT ?</u>	9
1.1 - <u>L'objet du SCOT</u>	9
1.2 - <u>Un rôle renforcé par la loi "Grenelle 2" et la loi "ALUR"</u>	10
2 - <u>Contexte de l'élaboration du SCOT Est Cantal</u>	11
3 - <u>Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT</u>	12
<u>PARTIE I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT</u>	13
<u>A - L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT</u>	14
1 - <u>Les principes généraux que le SCOT doit respecter</u>	15
1.1 - <u>Le principe d'équilibre</u>	15
1.2 - <u>Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions</u>	15
1.3 - <u>Le principe du respect de l'environnement</u>	16
1.4 - <u>Le principe d'harmonisation</u>	16
2 - <u>Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible</u>	17
2.1 - <u>Socle juridique</u>	17
2.2 - <u>Implications territoriales</u>	17
3 - <u>Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte</u>	18
3.1 - <u>Socle juridique</u>	18
3.2 - <u>Implications territoriales</u>	18
4 - <u>Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT</u>	18
<u>B - LE CONTENU DU SCOT</u>	20
1 - <u>Le rapport de présentation</u>	20
2 - <u>Le projet d'aménagement et de développement durable</u>	22
3 - <u>Le document d'orientation et d'objectifs</u>	23
<u>C - LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT</u>	29
1 - <u>L'organisation du territoire</u>	31

2 - <u>L'élaboration du projet territorial</u>	31
2.1 - <u>La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT</u>	32
2.2 - <u>L'association</u>	32
2.3 - <u>La concertation</u>	33
2.4 - <u>Le débat sur les orientations du PADD</u>	33
3 - <u>L'instruction du projet de SCOT</u>	34
3.1 - <u>L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis</u>	34
3.2 - <u>L'enquête publique</u>	35
4 - <u>L'entrée en vigueur du schéma</u>	35
5 - <u>Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet</u>	36
6 - <u>Le portail numérique de l'urbanisme</u>	37
<u>D - LA VIE DU SCOT</u>	38
1 - <u>Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales</u>	38
1.1 - <u>L'association aux principales procédures d'urbanisme</u>	38
1.2 - <u>L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones</u>	40
2 - <u>La mise en œuvre du SCOT</u>	40
3 - <u>Le suivi et l'évolution du schéma</u>	41
3.1 - <u>Le suivi du SCOT</u>	41
3.2 - <u>L'adaptation du SCOT</u>	41
<u>PARTIE II- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE</u>	42
<u>A - LOI MONTAGNE</u>	43
1 - <u>Principes</u>	43
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	43
2.1 - <u>L'application de la « loi Montagne »</u>	43
2.2 - <u>Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne</u>	43
2.3 - <u>Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles</u>	44
2.4 - <u>Les conséquences de la loi 2016-1888 du 28/12/2016</u>	45

<u>B - MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE</u>	46
1 - <u>Principes</u>	46
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	46
2.1 - <u>Les zones Natura 2000</u>	46
2.2 - <u>L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</u>	48
2.3 - <u>Les espaces naturels sensibles</u>	48
2.4 - <u>Les zones humides</u>	49
2.5 - <u>Les espaces forestiers</u>	49
2.6 - <u>Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique</u>	49
2.7 - <u>Les espèces protégées</u>	50
2.8 - <u>Les parcs naturels régionaux</u>	51
<u>C - PATRIMOINE NATUREL ET BATI</u>	53
Eléments à prendre en compte.....	53
1 - <u>Patrimoine archéologique</u>	53
2 - <u>Les monuments historiques et leurs abords</u>	53
3 - <u>Les sites inscrits</u>	54
4 - <u>La préservation des entrées de ville</u>	55
5 - <u>Les autres éléments du paysage</u>	56
<u>D - RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION</u>	58
<u>D1 - Eau</u>	58
1 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	58
1.1 - <u>Les schémas de gestion des eaux et de la directive cadre sur l'eau</u>	58
1.2 - <u>L'eau potable</u>	59
1.3 - <u>L'assainissement</u>	60
1.4 - <u>Les eaux pluviales</u>	61
1.5 - <u>Les zones humides</u>	61
<u>D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions</u>	62

1 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	62
1.1 - <u>Le climat, l'air et l'énergie</u>	62
1.2 - <u>Les carrières</u>	65
1.3 - <u>La pollution des sites</u>	66
1.4 - <u>Les déchets</u>	66
<u>E – RISQUES ET NUISANCES</u>	68
1 - <u>Principes</u>	68
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	68
2.1 - <u>L'information préventive</u>	68
2.2 - <u>Les risques naturels prévisibles</u>	69
2.3 - <u>Les risques miniers</u>	70
2.4 - <u>Les risques technologiques</u>	71
2.5 - <u>Le plan d'exposition aux bruits</u>	72
2.6 - <u>Installations classées pour la protection de l'environnement</u>	72
<u>F – ESPACES AGRICOLES</u>	73
<u>Eléments à prendre en compte</u>	73
1. - <u>La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT</u>	73
2 - <u>La réduction de la consommation des espaces agricoles</u>	76
<u>G – LES ESPACES FORESTIERS</u>	77
1 - <u>Principes</u>	77
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	77
<u>H – HABITAT ET PEUPLEMENT</u>	79
1 - <u>Principes</u>	79
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	79
2.1 - <u>La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat</u>	80
2.2 - <u>La situation en matière de logement sur le territoire du SCOT</u>	83
2.3 - <u>Les programmes locaux de l'habitat</u>	87
2.4 - <u>Le logement social</u>	88

2.5 - <i>L'accueil des gens du voyage</i>	88
2.6 - <i>Les formes d'habitat et la consommation d'espaces</i>	89
2.7 - <i>L'habitat et performances énergétiques et environnementales</i>	89
<u>I – ACTIVITES ECONOMIQUES</u>	90
<u>J – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE</u>	92
1 - <i>Eléments introductifs</i>	92
2 - <i>Mise en œuvre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique</i>	92
3 - <i>Cadre réglementaire</i>	92
4 - <i>Etat des lieux A.N.T. du territoire du SCOT</i>	93
<u>K – MOBILITE ET DEPLACEMENTS</u>	97
1 - <i>Principes</i>	97
2 - <i>Eléments à prendre en compte</i>	97
2.1 - <i>L'analyse des déplacements dans le SCOT</i>	97
2.2 - <i>Les infrastructures</i>	101
<u>L – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</u>	103
1 - <i>Principes</i>	103
2 - <i>Eléments à prendre en compte</i>	103

ANNEXES

Carte générale des SUP

Aléa minier

Captages répertoriés par communes

Carte du stockage des déchets inertes

Servitude I4

Servitude aéroport de St Flour-Coltines

Liste des ZNIEFF de types 1 et 2

Monuments historiques

Plan PNRVA

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

DOO	document d'orientation et d'objectifs
Loi "ALUR"	loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
loi "Grenelle 2"	loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
loi Montagne	loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016
Loi "Egalité / Citoyenneté"	loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
PAC	porter à connaissance
PLH	programme local de l'habitat
PLU	plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	schéma de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	servitude d'utilité publique
UTN	unité touristique nouvelle

INTRODUCTION

1 - Qu'est-ce qu'un SCOT ?

1.1 - L'objet du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une **planification durable du territoire** en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- **une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci... mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'**infléchir certaines tendances** à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- d'**ouvrir des perspectives** non envisagées initialement ;
- d'**offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps** aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...) ;
- de **contribuer à l'identité du territoire** ;
- de tenir le **rôle intégrateur** pour les *PLU* et *cartes communales des dispositions des textes et des documents de norme supérieure*.

1.2 - Un rôle renforcé par la loi "Grenelle 2" et la loi "ALUR"

1.2.1 – Loi "Grenelle 2"

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") conforte le rôle des SCOT :

- en mettant en place les conditions d'une **couverture progressive de tout le territoire par les SCOT** (article 17, I, 3°, de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'article L 122-2 ancienne codification du code de l'urbanisme – article L.142-4 nouvelle codification) ;
- **en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux** :
 - renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la loi "Grenelle 2" comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles (loi qui modifie également les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux SCOT -voir notamment partie I, point C) ;
 - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
 - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et remise en bon état des continuités écologiques ;
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - amélioration des performances énergétiques ;
 - aménagement numérique des territoires ;
 - organisation de l'aménagement commercial...
- **en prévoyant de nouveaux outils** : en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCOT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation. Le SCOT pourra aussi :
 - fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace ;
 - pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
 - pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ;
 - fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc. (voir partie I, point B).

1.2.2 – Loi "ALUR"

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR") conforte le rôle intégrateur des SCOT :

- en définissant pour les PLU et cartes communales, un rapport unique de compatibilité avec le **SCOT** (article L.131-3 du code de l'urbanisme) ;
- en faisant porter par le SCOT toutes les règles de compatibilité et de prise en compte des

normes et documents d'ordre supérieur.

2 - Contexte de l'élaboration du SCOT Est Cantal

Le syndicat mixte des Territoires de l'Est Cantal (également mentionné dans le présent porter à connaissance sous les termes "syndicat mixte" ou « SYTEC »), chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, a été créé par arrêté préfectoral n°1215 du 23 septembre 2015.

Le périmètre du SCOT tel que défini par l'arrêté préfectoral n°2016-96 du 26 janvier 2016, comprend 2 communautés de communes (91 communes) et concerne **35 051 habitants** (populations municipales 2013 - Source INSEE), répartis sur **2 147 km²**. **Ces 2 communautés de communes sont :**

1- La communauté de communes Hautes Terres Communauté, regroupant les anciens EPCI suivants :

- La communauté de communes du **Cézallier**, constituée de 18 communes : Allanche, Chanterelle, Charmensac, Condat, Joursac, Landeyrat, Lugarde, Marcenat, Montboudif, Montgreleix, Peyrusse, Pradiers, Saint-Bonnet de Condat, Saint-Saturnin, Sainte Anastasie, Ségur les Villas, Vernols, Veze.
- La communauté de communes du **Pays de Massiac**, constituée de 15 communes : Auriac l'Église, Bonnac, Celoux, La Chapelle-Laurent, Chazelles, Ferrières Saint-Mary, Laurie, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Rageade, Saint-Mary le Plain, Saint-Poncy, Valjouzes.
- La communauté de communes du **Pays de Murat**, constituée de 13 communes : Albepierre-Bredons, Celles, Chalinargues, La Chapelle d'Alagnon, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Dienne, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Murat, Neussargues-Moissac, Virargues.

2- La communauté de communes Saint Flour Communauté, pour les anciens EPCI suivants :

- La communauté de communes du **Pays de Pierrefort-Neuvéglise**, constituée de 13 communes : Brezons, Cezens, Gourdieges, Lacapelle-Barrès, Lieutadès, Malbo, Narnhac, Neuvéglise, Oradour, Paulhenc, Pierrefort, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Sainte-Marie.
- La communauté de communes du **Pays de Saint-Flour Margeride**, constituée de 26 communes : Alleuze, Anglards de Saint-Flour, Chaliers, Clavières, Coren, Cussac, Lastic, Lavastrie, Lorcières, Mentières, Montchamp, Paulhac, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Sersiers, Soulages, Tanavelle, Les Ternès, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Vedrines Saint-Loup, Vieillespèsse, Villedieu.
- La communauté de communes de **la Planèze**, constituée de 6 communes : Andelat, Coltines, Rézentières, Talizat, Ussel, Valuèjols

L'élaboration du projet de SCOT a été prescrite par les délibérations du syndicat mixte du 11 mars et du 3 juin 2016.

Remarques :

1) Depuis le 01/01/2017, la communauté de communes Caldaguès-Aubrac fait partie de la communauté de communes « Saint Flour communauté » (compétente en matière de SCOT).

Le périmètre de ce nouvel EPCI n'est que partiellement compris dans le périmètre du SCOT Est Cantal. L'article L.143-12 du code de l'urbanisme prévoit dans ce cas une extension automatique du périmètre du SCOT au terme d'un délai de 3 mois après fusion, sauf délibération contraire du syndicat mixte du SCOT ou de la communauté de communes.

2) Avec le retrait des communes de LUGARDE ET MONTGRELEIX au 01/01/2017, le territoire du SCOT perd environ 200 habitants et une surface de 31 km².

3 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT

En application des articles R.132-1 et R.132-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'une procédure de SCOT est lancée, le préfet "porte à la connaissance" de l'établissement chargé de l'élaboration du SCOT "les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné » ainsi que "les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ." Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration d'un SCOT.

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) du SCOT Est Cantal.

Il a pour objet d'apporter au syndicat mixte les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un SCOT (partie I)**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)**

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porter à connaissance complémentaires).

En application de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, les informations portées à connaissance doivent être **tenues à la disposition du public**.

En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT

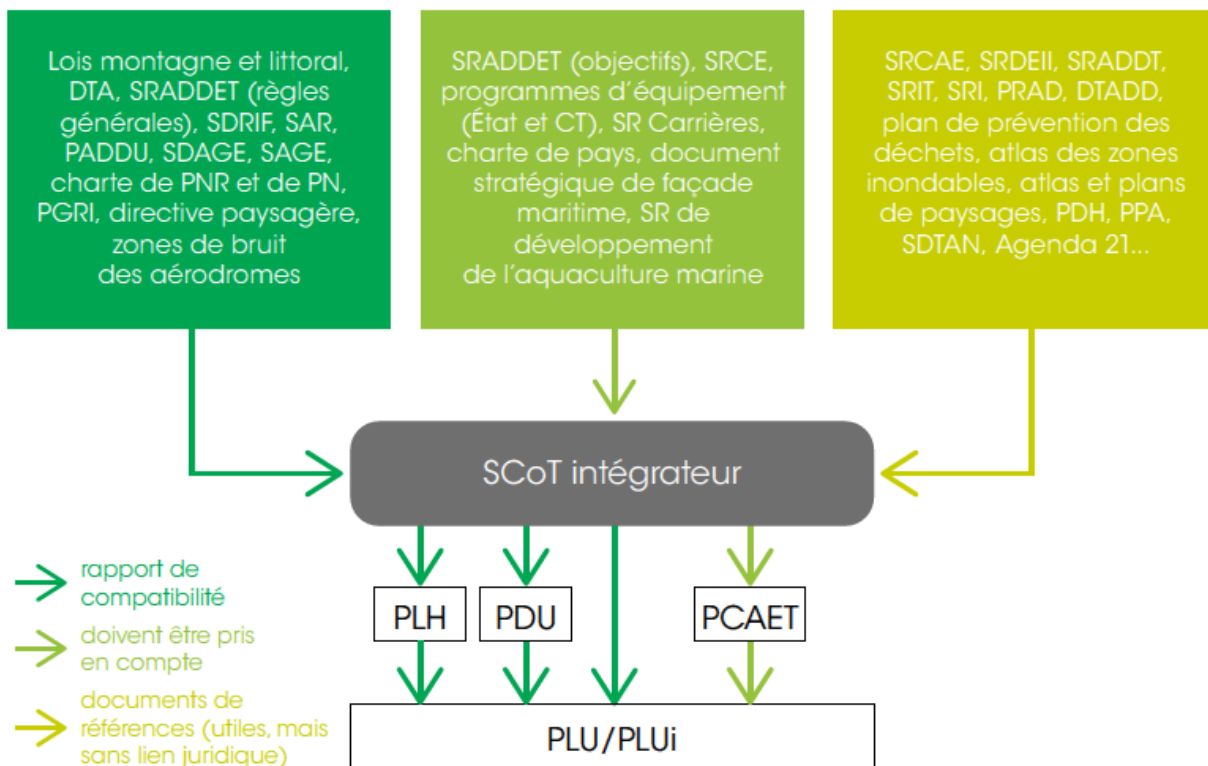


A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes :**

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;
- de même, certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.

Schéma de l'encadrement normatif des SCOT :



(Source : plaquette « Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable du territoire » - Ministère du Logement et de l'Habitat durable)

Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra-territoriales qui influent sur le territoire.

1 - Les principes généraux que le SCOT doit respecter

Énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCOT (article L.141-1 du code de l'urbanisme) :

- l'article L.101-1 rappelle que "**le territoire français est le patrimoine commun de la nation**". Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. Elles doivent harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.
- l'article L.101-2 complète cet article en précisant les principes fondamentaux selon lesquels l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit être menée, "**dans le respect des objectifs du développement durable**".
- l'article L.101-3 précise que la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol.

Ces principes s'organisent autour de 4 axes pour aboutir à **une planification durable du territoire** :

1.1 - Le principe d'équilibre

Les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'**assurer l'équilibre entre** :

- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- les besoins en mobilité.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Enfin, le SCOT doit permettre d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le schéma de cohérence territoriale doit aussi permettre **d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le SCOT doit prévoir "*des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs*" en matière :

- d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et

futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCOT ;

- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements.

S'agissant des ressources, le projet de SCOT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 - Le principe du respect de l'environnement

Le SCOT doit ainsi permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des 2 premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 - Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des 3 grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCOT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques sont chacune "le gestionnaire et le garant du territoire" dans le cadre de leurs compétences.

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification.

2 - Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible

2.1 - Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, les SCOT doivent être compatibles avec les dispositions et documents ci-dessous (article L.131-1 du code de l'urbanisme) :

- les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II (livre 1er de la partie législative) du code de l'urbanisme ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L.212-3 du code de l'environnement ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation et orientations fondamentales définis par les de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L566-7 du code de l'environnement ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 ;
- les plans d'exposition au bruit des aérodromes (articles 112-4 du code de l'urbanisme).

Si l'approbation de ces documents est postérieure à celle du SCOT, le SCOT devra, si nécessaire, être rendu compatible avec ces documents ou les prendre en compte dans un délai de 3 ans (voir point C de la présente partie).

2.2 - Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT Est Cantal doit être compatible avec les dispositions et documents suivants :

- Le SDAGE Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2009 (voir II/D);
- le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2009,
- la charte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne 2013-2025, adoptée par décret du 19 juin 2013. (voir II/D)
- la charte du parc naturel régional de l'Aubrac à adopter courant 2017 (Seule la commune de Lieutadès est incluse dans le périmètre du parc).

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

3 - Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte

3.1 - Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCOT doit prendre en compte (article L. 131-2 du code de l'urbanisme) :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux des carrières ;
- les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

L'État veille également à la prise en compte dans les SCOT (article L.132-1 du code de l'urbanisme) :

- des projets d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- des opérations d'intérêt national (OIN), au sens de l'article R.102-3 du code de l'urbanisme.

3.2 - Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT Est Cantal doit prendre en compte les programmes, informations et documents suivants :

- Le schéma régional de cohérence écologique Auvergne approuvé le 7 juillet 2015
- Le schéma régional des carrières, quand celui-ci sera établi.
- Le PCAET en réflexion (voir II, D).
- Le SRADDET, dont l'approbation est envisagée mi 2019.

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

4 - Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT

Lorsqu'ils existent sur un territoire de SCOT, doivent être compatibles avec le DOO du SCOT, une fois le schéma entré en vigueur (article L.142-1 du code de l'urbanisme) :

- les PLUi, les PLU, les cartes communales et plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les plans de déplacements urbains (PDU) ;
- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 du code de

l'urbanisme ;

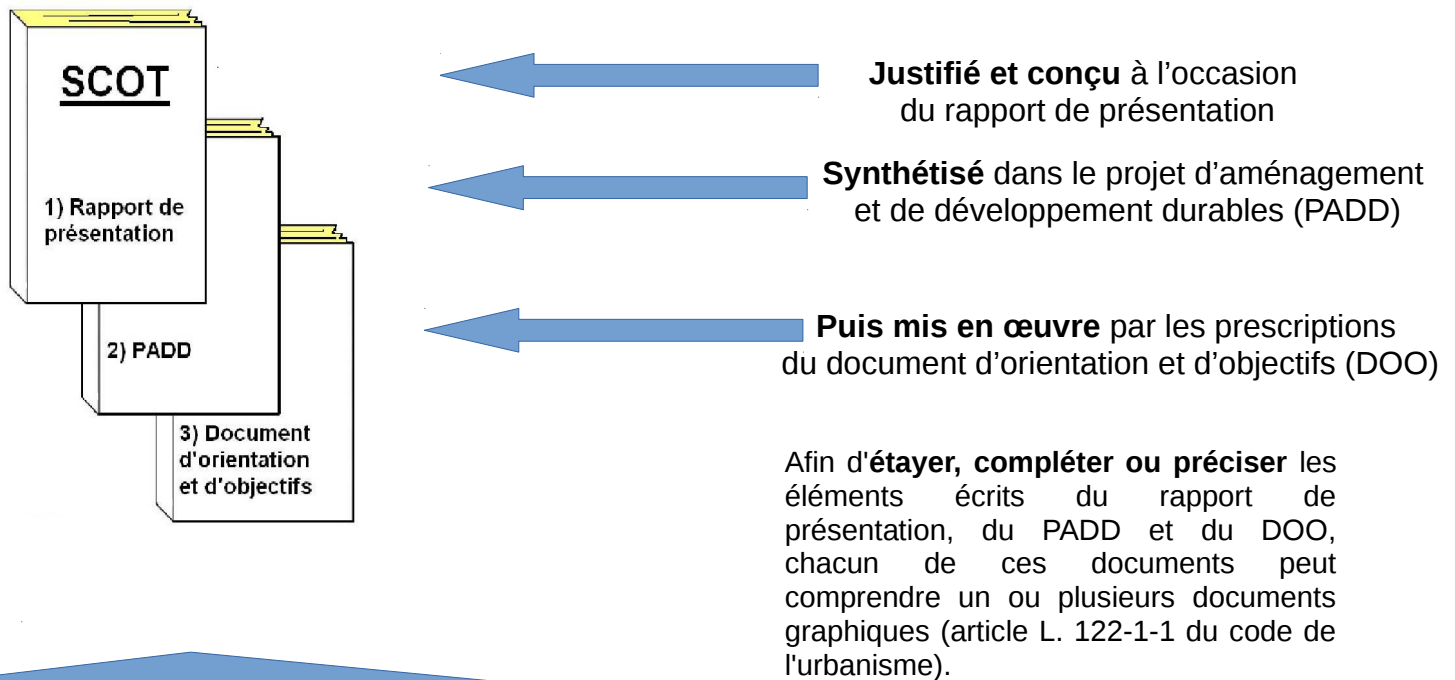
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;
- les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce et l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée.

Lorsque le SCOT est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de 3 ans (articles L.131-6 et L.142-2 du code de l'urbanisme).

L'article L302-10 du code de la construction et de l'habitation précise qu'un « plan départemental de l'habitat est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat ».

B- LE CONTENU DU SCOT

Le SCOT est composé des 3 documents suivants. Il est ainsi :



Afin d'**étayer, compléter ou préciser** les éléments écrits du rapport de présentation, du PADD et du DOO, chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme).

Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

1 - Le rapport de présentation

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), **le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document**, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

- Il exprime les intentions du syndicat mixte et doit présenter une justification des orientations, prescriptions et choix retenus au regard des conclusions du diagnostic ;
- Il constitue la pièce majeure pour rendre compte de la démarche d'évaluation d'environnementale dans le projet de SCOT (voir point C de la présente partie) ;
- Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans après l'approbation du document, sur les résultats de l'application du SCOT en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale (articles R.141-2 et L.143-28 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases le syndicat mixte a construit le projet ;
- comment le projet a été élaboré du point de vue de l'évaluation environnementale.

A cet effet, le contenu du rapport de présentation est codifié et se doit :

- **d'exposer le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
Il doit identifier au regard de la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation (L.141-3 du code de l'urbanisme).
Il doit présenter une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma (article L.141-3 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).
Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;
- **de décrire l'articulation du schéma avec les documents** mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (voir point A de la présente partie) ;
- **d'analyser l'état initial de l'environnement** (article R.141-2 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air... L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.
Le rapport de présentation doit aussi analyser les perspectives d'évolution de cet environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCOT ;
- **d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement** et d'exposer les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement tels que les sites Natura 2000 (article R.141-2 du code de l'urbanisme) ;
- **d'expliquer les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) (article L.141-3 du code

de l'urbanisme) et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées (article R.141-3 précité). Le rapport de présentation doit aussi justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers compris dans le DOO (article L.141-3 du code de l'urbanisme) ;

- **de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables** de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et de rappeler que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement ;
- **de comprendre un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- **de préciser, le cas échéant, les principales phases** de réalisation envisagées.

2 - Le projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant "*les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement." (article L.141-4 du code de l'urbanisme). Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD doit prendre en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est la "clef de voûte" du SCOT :

- il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est pourquoi ses orientations doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT (article L.143-18 du code de l'urbanisme - voir point C de la présente partie) ;
- la partie du SCOT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations (voir point 3 ci-dessous) ;
- une fois le SCOT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma qui porte atteinte aux orientations définies par le PADD nécessitera une révision (article L.143-29 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- le projet politique du syndicat mixte pour le territoire du SCOT ;
- les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être

issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir point 1 ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

3 - Le document d'orientation et d'objectifs

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCOT.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- quelles règles le syndicat mixte se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?
- comment organise-t-il le territoire ?
- quels sont les espaces à protéger ?
- comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?

Il a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCOT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (voir point A de la présente partie).

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L.141-5 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation (voir point 1 ci-avant).

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (article L.141-5 du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Il transpose les dispositions pertinentes des **chartes de parcs naturels régionaux** et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L.141-6 à L.141-26 du code de l'urbanisme) :

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<i>En matière d'organisation de l'espace</i>		
Grands équilibres entre les espaces	<ul style="list-style-type: none"> - déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; - déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. 	
	<ul style="list-style-type: none"> - déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. 	<ul style="list-style-type: none"> - définir la localisation ou la délimitation de ces espaces et sites à protéger - définir les objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation
Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> - arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> - ventiler ces objectifs par secteur géographique.
	<ul style="list-style-type: none"> - définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé. 	<ul style="list-style-type: none"> - en fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-11 du code de l'urbanisme ; - dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles : déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. - étendre l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.
	<ul style="list-style-type: none"> - définir les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux 	<ul style="list-style-type: none"> - en fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<i>En matière de logement et d'habitat</i>		
Habitat et mixité sociale	<ul style="list-style-type: none"> - définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs ; - préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. 	
Logements	- préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements.	- répartir ces objectifs entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.
<i>En matière économique (voir également les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les activités agricoles et sylvicoles)</i>		
Commerce et artisanat	<p>Préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal définissant la localisation préférentielle des commerces en prenant en compte les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de revitalisation des centre-villes, - de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité répondant aux besoins courants de la population en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, - de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, - de consommation économe de l'espace, - de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. 	<p>Comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux importants, susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, qui privilégieront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consommation économe de l'espace notamment en entrée de ville (compacité des formes bâties, utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et optimisation des espaces de parking), - la desserte par les transports collectifs, accessibilité aux piétons et aux cyclistes, - la qualité environnementale, architecturale et paysagère, dont la performance énergétique et la gestion des eaux.
Tourisme	- définir, en zone de montagne, la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles (UTN) mentionnées au I de l'article L.122-9 du code de l'urbanisme, ainsi que les principes d'implantation et la nature des UTN mentionnées au II de ce même article.	

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<i>En matière de transports et de déplacements</i>		
Orientations	- définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ;	
Synergie entre transports collectifs et urbanisation	- préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.	- déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ; - sous réserve d'une justification particulière : définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction.
	- définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ; - préciser les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.	- sauf dans les territoires couverts par un PLU comprenant un plan de déplacements urbains : préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : * les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les PLU et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ; * les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les PLU et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.
<i>En matière d'équipements et de communications électroniques</i>		
Équipements et services	- définir les grands projets d'équipements et de services.	
Communication électronique		- définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (ou des performances énergétiques et environnementales renforcées)

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<i>En matière d'environnement et d'énergie (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)</i>		
Biodiversité	- préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	
Environnement, énergie et urbanisation		<ul style="list-style-type: none"> - en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ; - définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ; - définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques)
<i>En matière de patrimoine et de paysage (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)</i>		
Paysages et entrées de ville	<ul style="list-style-type: none"> - définir les principes de mise en valeur des entrées de ville ; - définir les principes de valorisation des paysages. 	<ul style="list-style-type: none"> - définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu. - étendre l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.
<i>En matière de risques et de nuisances</i>		
	- définir les principes de prévention des risques.	- étendre l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Étant la partie du SCOT qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :

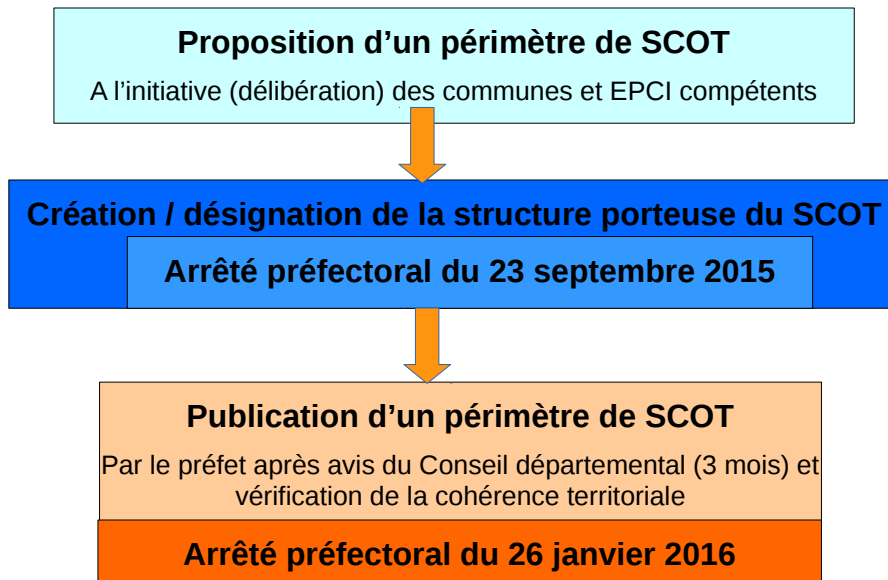
- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCOT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCOT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le DOO ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT

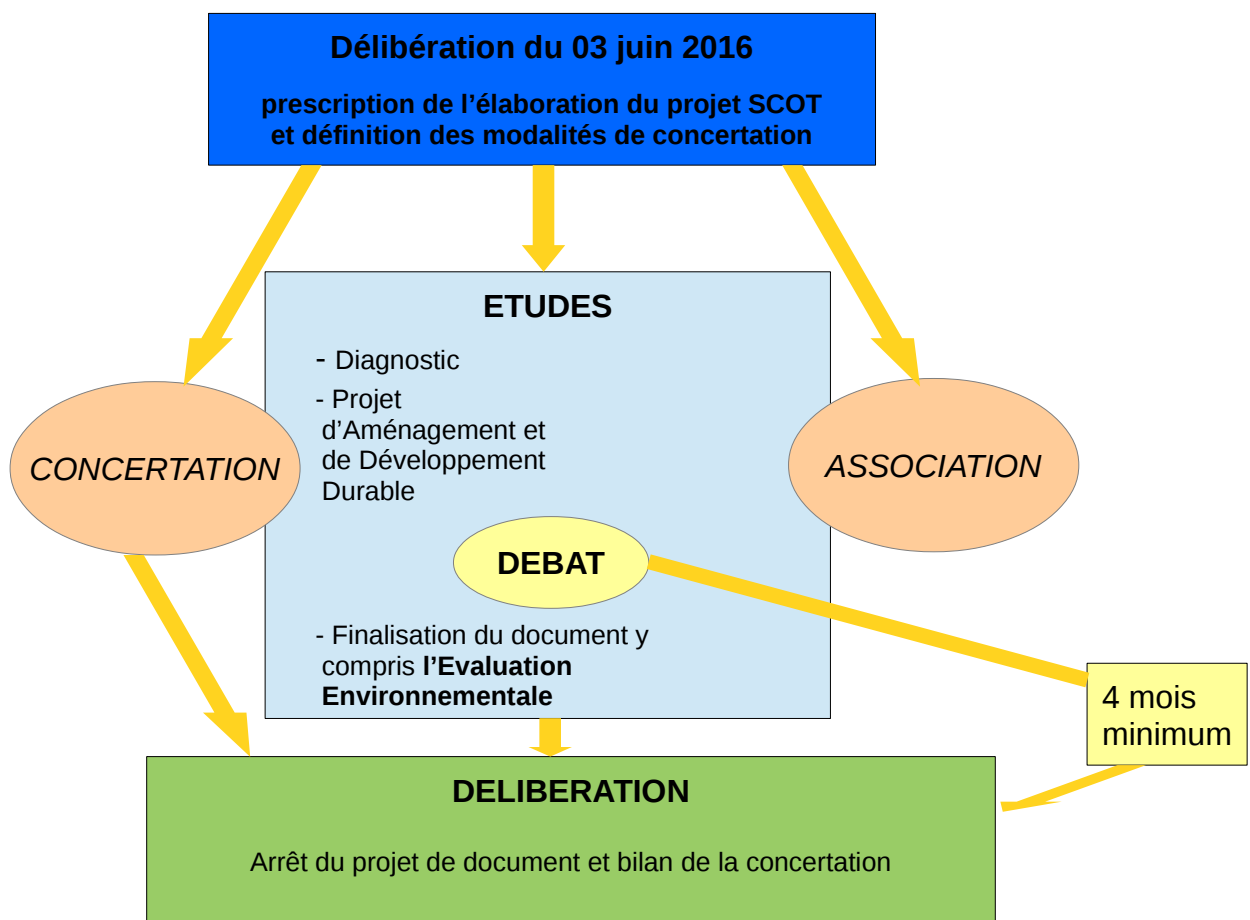
La procédure d'élaboration d'un SCOT se déroule selon 3 grandes phases :

- **une phase d'organisation** du territoire, qui met en place les conditions préalables nécessaires à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement chargé du SCOT ;
- **une phase d'élaboration** du projet, qui débute par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration du SCOT et qui se termine par une délibération d'arrêt du projet lorsque l'établissement a finalisé celui-ci ;
- **une phase d'instruction** du projet de SCOT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique.

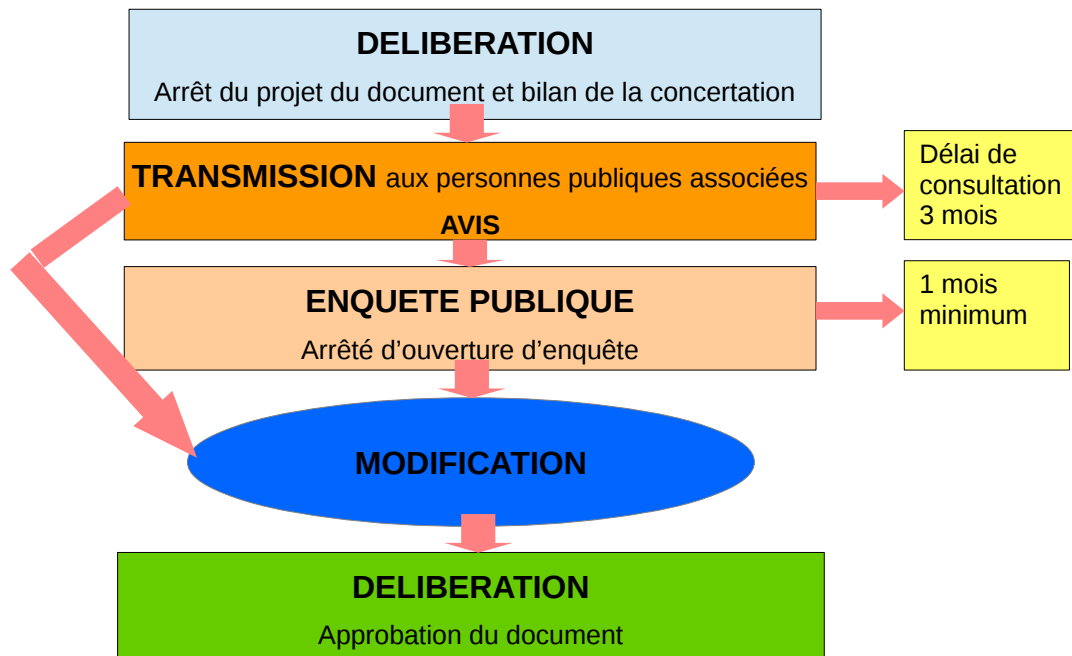
La phase d'organisation du territoire



La phase d'élaboration



La phase d'instruction du projet



1 - L'organisation du territoire

Cette première phase **installe les conditions préalables à l'élaboration du SCOT** : la délimitation du périmètre sur lequel définir ce projet de territoire et la création ou la désignation de l'établissement public qui sera chargé d'élaborer ce projet (articles L.143-1 à L.143-8 du code de l'urbanisme).

Le syndicat mixte du SCOT Est Cantal prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, a été créé par l'arrêté préfectoral n° 1215 du 23 septembre 2015.

Son périmètre a été défini par l'arrêté préfectoral n° 2016-96 du 26 janvier 2016.

2 - L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCOT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire -dont l'impact sur l'environnement (voir point 4 ci-après)- pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCOT (voir point B de la présente partie).

Dans ce cadre, le syndicat mixte s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener à bien cette phase :

2.1 - La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération du syndicat mixte. Cette délibération doit à la fois (article L.143-17 du code de l'urbanisme) :

- prescrire l'élaboration du SCOT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définir les modalités de concertation (voir point 2.3 ci-après).

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCOT (article L.132-10 du code de l'urbanisme - voir aussi point 2.2 ci-après).

Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L.132-7 et L.132-8 de ce même code et faire l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.143-15.

L'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du comité syndical du SCOT Est Cantal le 03 juin 2016.

2.2 - L'association

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCOT et qui concernent les grands domaines dont le SCOT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement ...)

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude au syndicat mixte pour organiser cette association, celle-ci doit concerner a minima les personnes publiques suivantes (articles L.132-7 et L.132-10 du code de l'urbanisme) :

- les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet ;
- les départements concernés, à la demande des présidents de Conseils départementaux ;
- la région, à la demande du président du Conseil régional ;

Outre ces personnes, le syndicat mixte doit aussi **consulter** les présidents des organismes suivants - ou leurs représentants respectifs (articles L.132-7 et L.132-8)

- les établissements publics chargés de l'élaboration d'un SCOT ;
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture.

Il doit également **consulter à leur demande** (articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme) :

- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du SCOT ;
- la CDPENAF (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées ;
- les communes limitrophes du périmètre du SCOT.

Plusieurs consultations sont également **obligatoires dans certaines situations**. L'établissement

porteur du SCOT doit ainsi consulter (articles L.132-7, L.132-8, L.122-18 et R.143-5 du code de l'urbanisme) :

- s'ils existent sur le territoire de SCOT, les syndicats mixtes de transport créés en application de l'article L.1231-10 du code des transports ;
- si le SCOT est concerné par ces parcs, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- si le territoire est concerné par des zones d'appellations d'origine contrôlée, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans ces zones ;
- si le SCOT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le centre national de la propriété forestière. S'il existe un document de gestion de l'espace agricole et forestier sur le territoire, le président du SCOT devra consulter ce document au cours de l'élaboration du schéma ;
- si le SCOT comprend l'étude prévue à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme (dérogation au principe d'urbanisation en continuité dans les zones concernées par la loi Montagne - voir partie II, point A), la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS, à consulter sur cette étude avant l'arrêt du projet de SCOT).
- La commission spécialisée du comité de massif si le SCOT prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles,

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCOT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire. Son président **peut ainsi recueillir l'avis de tout organisme ou association** ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement - au sens large du terme (article L.143-20). Il peut par exemple consulter les structures porteuses de SDAGE et de SAGE (le SCOT devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières...

2.3 - La concertation

La concertation **associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées** par ce projet de territoire, dont les représentants de la profession agricole (article L.103-2 du code de l'urbanisme). Le législateur laisse à l'établissement porteur du SCOT le soin de définir, dans sa délibération prescrivant l'élaboration du schéma (voir point 2.1), des modalités adaptées au projet.

Les modalités de la concertation sont précisées dans la délibération susvisée du 03 juin 2016. Celle-ci prendra la formes suivante :

- mise à disposition de registres de concertation à toute personne intéressée tout au long de la procédure, et des documents d'études librement consultables;
- réunions publiques (a minima 3), et réunions avec les PPA ;
- journal d'informations du SYTEC ;
- pages dédiées sur le site Internet dédié du SYTEC.

Elle a débuté dès que la délibération du 03 juin 2016 est devenue exécutoire, et se clôturera 2 mois avant l'arrêt du projet de SCOT afin que le syndicat mixte en tire le bilan.

2.4 - Le débat sur les orientations du PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD - voir point B de la présente partie), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat

mixte sur les orientations générales du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT** (article L.143-18 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCOT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCOT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCOT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

3 - L'instruction du projet de SCOT

L'instruction correspond à la phase où le projet arrêté par le syndicat mixte est présenté, par le biais des consultations pour avis et de l'enquête publique, aux habitants et aux acteurs intervenant sur le territoire (ou intéressés par le projet, notamment lorsqu'ils interviennent sur les territoires limitrophes) pour recueillir leurs observations.

3.1 - L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis

Une fois finalisé, le projet de SCOT est arrêté par délibération du syndicat mixte. Cette délibération et le projet de document arrêté sont ensuite transmis pour avis aux **personnes publiques** mentionnées à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme. Ces personnes publiques disposent d'un délai de 3 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis (passé ce délai, l'avis est réputé favorable).

Les communes ou intercommunalités **membres du SCOT** font partie des personnes ainsi consultées. Si l'une de ces communes ou intercommunalités estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCOT en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, elle peut, dans le délai de 3 mois évoqué ci-dessus, saisir l'autorité administrative compétente de l'État par une délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. Dans un délai de 3 mois, après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article R.132-10 du code de l'urbanisme, le préfet donne son avis motivé sur ces éventuelles modifications.

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

- Les **associations** locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées devront, si elles le demandent, être consultées sur le projet de SCOT (article L.132-12 du code de l'urbanisme) ;
- **Si le projet de SCOT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers**, le SCOT ne pourra être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière. Ces personnes disposent d'un délai de 2 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis -passé ce délai, l'avis est

réputé favorable (article R143-5 du code de l'urbanisme). Si ces consultations sont nécessaires pour le SCOT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté ;

- **Si le projet a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles**, il doit être soumis pour avis à la CDPENAF, qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur le projet ; Passé ce délai, l'avis est réputé favorable (article R.143-4 du code de l'urbanisme).

3.2 - L'enquête publique

Le projet de SCOT, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, l'avis de l'autorité environnementale, le cas échéant, l'avis de la CDPENAF, les demandes de modification d'un membre du SCOT (article L.143-21 du code de l'urbanisme - voir point 3.1 ci-dessus) et l'avis de la CDNPS sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne (voir point 2.2 ci-avant), est soumis par le président du syndicat mixte à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCOT peut éventuellement être modifié par le syndicat mixte pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête (avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête, observations -notamment du public- lors de l'enquête publique, éléments du rapport du commissaire enquêteur). Ces modifications doivent toutefois remplir deux conditions :

- il ne peut s'agir que d'**adaptations mineures** du projet. En d'autres termes, les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document, c'est à dire essentiellement celle du PADD (voir en ce sens la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCOT -Conseil d'État, 07/01/1987, *Duplaix*, n° 65201 ; Conseil d'État, 04/01/1995, *commune de Narbonne*, n° 153533) ;
- ces modifications ne peuvent intervenir que **si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique**. En d'autres termes, le syndicat mixte ne peut pas apporter au document des évolutions qui ne procéderaient pas de l'enquête publique (voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCOT- Conseil d'État, 12/03/2010, *Lille métropole communauté urbaine*, n° 312108).

4 - L'entrée en vigueur du schéma

Le projet éventuellement modifié est approuvé par délibération du syndicat mixte. Cette délibération et le document approuvé sont transmis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme. Le dossier doit également être tenu à la disposition du public et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme.

Une fois ces formalités effectuées, le SCOT approuvé devient exécutoire 2 mois après sa transmission au préfet, sauf dans deux cas :

- **si dans ce délai de 2 mois, le préfet notifie au président du syndicat mixte, par lettre motivée, une demande de modifications** du document approuvé (article L143-25 du code de l'urbanisme).
Dans le cas de cette demande du préfet, le SCOT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet.

- **Lorsqu'une commune ou une intercommunalité a fait usage, au moment de l'arrêt du projet, de la procédure prévue à l'article L.143-21 du code de l'urbanisme** (voir point 3.1 ci-avant), que sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du préfet mais qu'elle n'a pas été prise en compte dans le document approuvé, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de se retirer du SCOT, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la délibération approuvant le document.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, le préfet constate par arrêté le retrait de la commune ou de l'intercommunalité du SCOT et du syndicat mixte. Dès la publication de cet arrêté, les dispositions du SCOT concernant la commune ou l'intercommunalité sont abrogées (article L.143-15 du code de l'urbanisme). Le document qui restera en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

5 - Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet

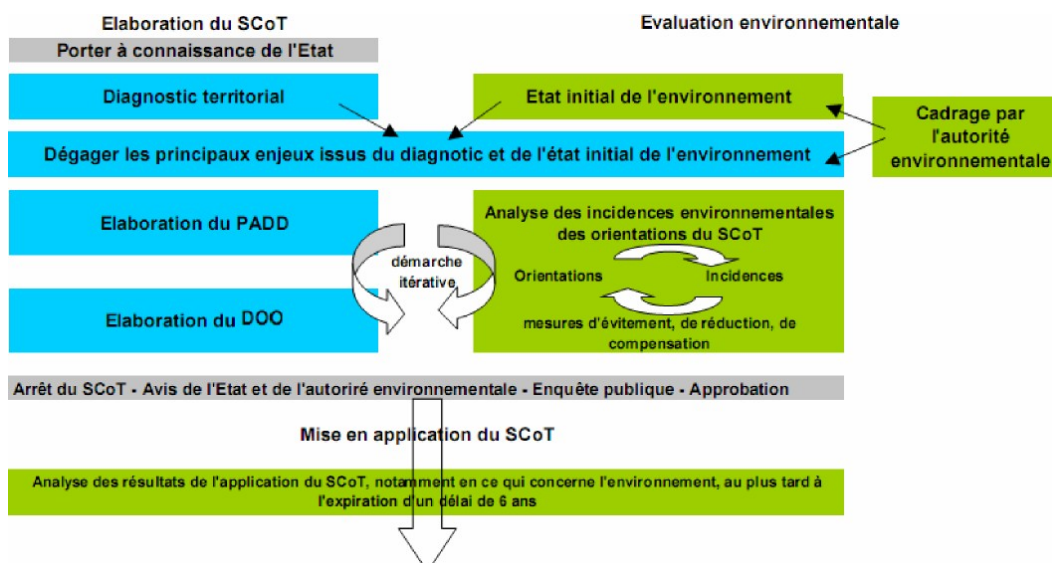
L'évaluation environnementale est une **démarche continue, itérative, réalisée sous la responsabilité du syndicat mixte**. Pour cette démarche, il est conseillé de s'appuyer sur des spécialistes en environnement.

Elle doit lui permettre d'analyser les effets du projet de SCOT sur l'environnement **tout au long de l'élaboration du document** et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.

Outil d'aide à la décision, elle permet d'orienter les choix de l'autorité décisionnaire suffisamment tôt dans la procédure pour permettre une mise au point du projet de territoire. C'est pourquoi cette évaluation doit commencer **le plus en amont possible** de la démarche d'élaboration du SCOT, notamment par un travail sur différents scénarii du projet de territoire, ce qui permet d'analyser les impacts de chaque scénario pour arriver à définir le projet le plus adapté.

Elle continue **aussi après l'adoption du SCOT** avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie). Ce suivi ne peut être assuré que si le SCOT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCOT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un **"état zéro"** de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des **indicateurs** qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCOT.

Illustration : schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale



(Source : Guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Commissariat général au développement durable - Décembre 2011)

Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCOT, qui explicite notamment (voir partie B de la présente partie) :

- l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- l'articulation du SCOT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix du syndicat mixte en matière d'environnement.

Données et études pouvant être consultées

Document du Commissariat Général au Développement Durable du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie présentant sous forme de fiches, la démarche d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=25703

6 – Portail national de l'urbanisme

Références : articles L.133-1 à L.133-5 et R.143-16 du code de l'urbanisme

ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

L'ordonnance relative à *l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux Servitudes d'utilité publique du 19 décembre 2013* crée le portail national de l'urbanisme qui deviendra, à compter de 2020, la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SUP).

Du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2020, les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCOT applicable au territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

A partir du 1^{er} janvier 2020, les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les

mairies des communes membres concernées.

D- LA VIE DU SCOT

1 - Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales

1.1 - L'association aux principales procédures d'urbanisme

1.1.1 - Socle juridique

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCOT, le syndicat mixte suit les procédures mentionnées ci-dessous :

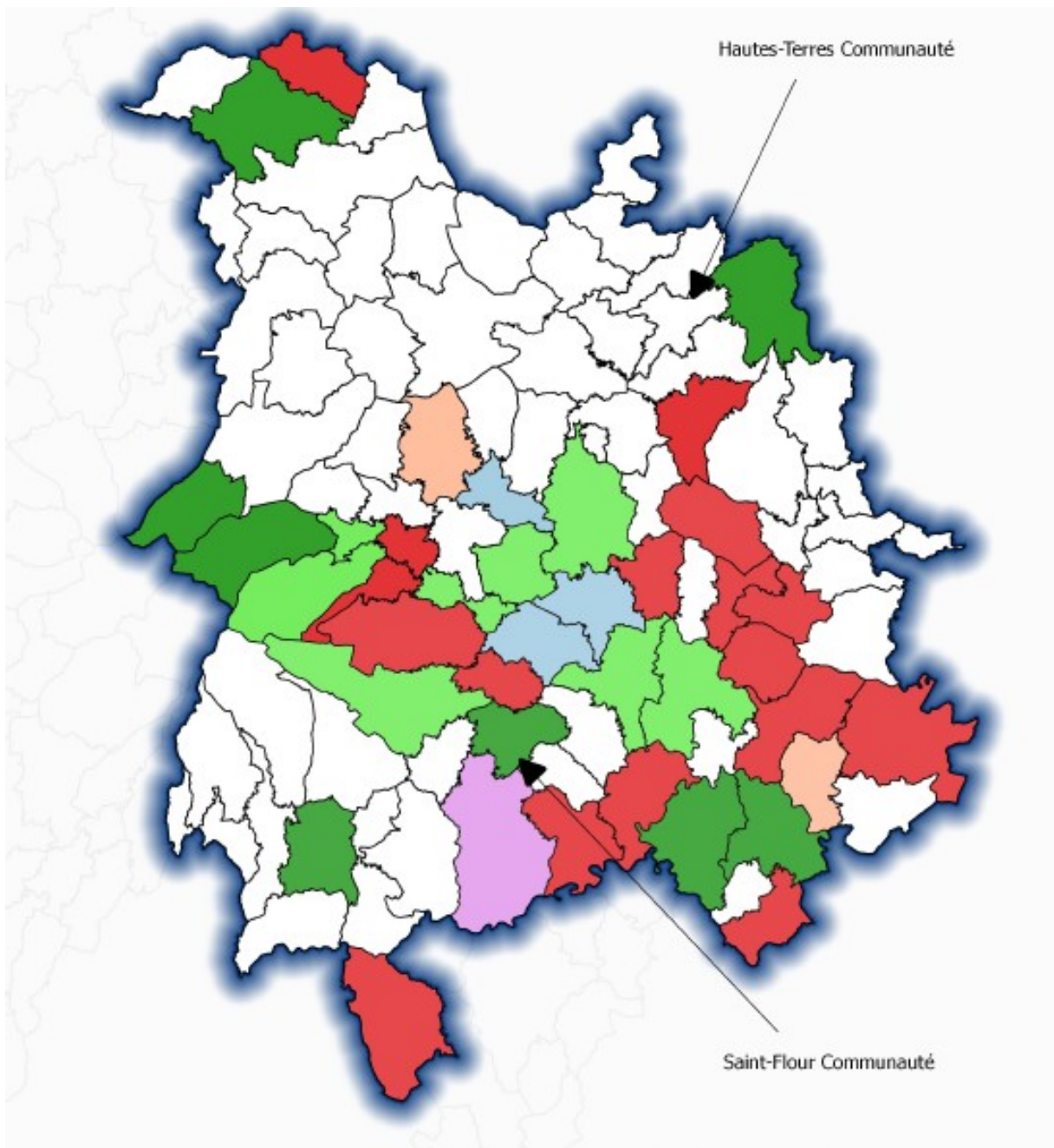
- **les élaborations et révisions de PLU** : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir le syndicat mixte informé des grandes étapes de leur projet, a minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L.132-9 L.153-16 du code de l'urbanisme). Le président du syndicat mixte peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L.132-9 du code de l'urbanisme) ;
- **les révisions « allégées » de PLU** : le syndicat participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée (article L.153-34 de ce même code) ;
- **les modifications de PLU** : le syndicat mixte reçoit avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification du PLU (article L.153-40 de ce même code).

Nota-bene : A la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'association avec les personnes publiques - dont le syndicat mixte du SCOT- pour les **élaborations et révisions de cartes communales**. La consultation et l'information du syndicat à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCOT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (voir point A de la présente partie).

De même, la procédure de **modification simplifiée**, applicable dans les cas visés aux articles L.153-36 et R.153-7 du code de l'urbanisme, ne comporte pas d'obligation d'association des personnes publiques - dont le syndicat mixte. La consultation et l'information du syndicat à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées.

1.1.2 - Implications territoriales

Sur le territoire du SCOT Est Cantal, l'état des documents communaux en janvier 2017 est le suivant :



Légende

SCOT "Est-Cantal"	PLU approuvé (4)	CC approuvée (13)
HautesTerres DU	PLU en révision (2)	CC en révision (1)
RNU	POS en révision (1)	PLU approuvé (4)
CC prescrite (1)	StFlourCom DU	PLU en révision (6)
CC approuvée (4)	RNU	POS en révision (2)
	CC prescrite (1)	

 État • République Française PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Support: BDTopo@1012011
	Données : DDT15/SCADURADU-F.C
Territoire_SCOT_EstCantal.gps	30/01/2017
Echelle : 1/350 000	

Remarque : les communes de Neussargues Moissac, Andelat et Roffiac ont prescrit des révisions de POS valant élaboration de PLU, documents à ce jour non approuvés.

1.2 - L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones

En application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCOT n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser d'une part, les projets incompatibles avec le voisinage des zones habitées et d'autre part, les projets faisant l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal de la commune.

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Dispositif dérogatoire (article L.142-5 du code de l'urbanisme):

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT (article L.143-16 du code de l'urbanisme). La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

En même temps qu'il élabore son projet de territoire, le syndicat mixte du SCOT doit donc examiner ces demandes, dans une perspective de cohérence entre son projet de territoire et les projets de planification communaux ou intercommunaux.

2 - La mise en œuvre du SCOT

Une fois le SCOT approuvé, le syndicat mixte a également pour mission d'assurer sa mise en œuvre. Cette **phase d'application** du projet de territoire passe par le **rapport de compatibilité** que le SCOT impose à d'autres documents et projets sur son territoire et notamment les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, PLU et cartes communales (voir point A de la présente partie). Pour ces documents et projets :

- ceux qui ont été approuvés avant l'approbation du SCOT doivent être examinés afin de déterminer s'ils sont ou non compatibles avec le SCOT. S'ils ne le sont pas, les collectivités ou organismes chargés de leur élaboration doivent les faire évoluer pour les rendre compatibles avec le SCOT. Cette évolution doit intervenir :
 - dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SCOT pour les PLU ou les documents en tenant lieu, les PLH et les PDU (articles L.131-6 du code de l'urbanisme) ;
 - immédiatement après l'approbation du SCOT dans les autres cas.

Dans les deux cas, le syndicat mixte a donc **un rôle de communication** sur ses grandes orientations et prescriptions du SCOT, auprès des organismes concernés et **d'analyse de la compatibilité** de ces documents et projets au regard du SCOT à venir.

3 - Le suivi et l'évolution du SCOT

3.1 - Le suivi du SCOT

Le SCOT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer avant le terme de cette échéance comment les orientations du SCOT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document. C'est pourquoi, **au plus tard à la fin d'un délai de 6 ans** à compter de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, le syndicat mixte devra (article L.143-28 du code de l'urbanisme) :

- procéder à **l'analyse des résultats de l'application du SCOT**. Cette analyse doit être effectuée en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantation commerciale. Mais elle peut être élargie aux autres domaines abordés dans un SCOT (voir point B de la présente partie). Cette analyse devra être communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (article L.104-6 du code de l'urbanisme). Pour pouvoir conduire ce travail, le syndicat mixte du SCOT pourra déterminer les indicateurs qui serviront à mesurer les résultats de la mise en œuvre du SCOT (voir aussi point C de la présente partie sur le suivi en matière d'environnement).
- au vu de ces résultats, **décider soit du maintien du SCOT en vigueur, soit de sa révision** partielle ou complète.

Remarque : A défaut d'une telle délibération, le SCOT sera caduc.

3.2 - L'adaptation du SCOT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire ou à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être mis en compatibilité (voir point A de la présente partie) peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

- Les SCOT peuvent être **révisés** lors de changements envisagés sur les orientations du PADD ou les dispositions du DOO concernant les modalités :
 - de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,
 - d'objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

La procédure de révision, lancée par l'établissement porteur du SCOT, est la même que celle prévue pour l'élaboration du SCOT (articles L.143-17 à L.143-27 du code de l'urbanisme - voir point C de la présente partie) et nécessite de la même façon l'avis de la CDPENAF en cas de réduction des surfaces des espaces agricoles (article L.122-8 du code de l'urbanisme) ;

- Les SCOT peuvent également être **modifiés**, à condition de ne pas porter sur des cas relevant de la révision. Les évolutions portées au SCOT ne doivent concerner que le DOO. Dans le cadre de cette procédure, initiée par délibération du syndicat mixte du SCOT, le projet de modification doit être notifié avant l'ouverture de l'enquête aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme. Lorsque cette modification ne concerne qu'une ou plusieurs communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de cette ou ces communes ou intercommunalités (article L.143-34).

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE



A - LOI MONTAGNE

1 - Principes

La montagne représente "un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel [...] L'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable". Ce processus passe notamment par les objectifs suivants en lien avec la planification (article 1 de la loi n° 85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28/12/2016) :

- assurer une meilleure **maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace** montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- veiller à la **préservation du patrimoine naturel et de la qualité des espaces naturels et des paysages** et favoriser la **réhabilitation du bâti existant**.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - L'application de la "loi Montagne" sur le territoire du SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L.122-1, L.122-2 et L.131-1 du code de l'urbanisme, arrêtés ministériels du 20/02/1974, du 28/04/1976, du 29/01/1982, du 19/10/1987, du 19/01/1990 et du 31/10/2008 (classement des communes en loi Montagne).

En l'absence de directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire, un SCOT doit être **compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne** (article L.172-2 du code de l'urbanisme).

2.1.2 - Implications territoriales

Le SCOT Est Cantal n'étant pas concerné par une DTA, il devra être compatible avec les dispositions rappelées dans le présent point.

2.2 - Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne

2.2.1 - Socle juridique

Références : articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'urbanisme

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent prévoir des dispositions propres à **préserver les espaces, paysages et milieux** caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Les **terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières** doivent être préservées.

Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation devra se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants**. Les dérogations à ce principe de continuité sont strictement encadrées et nécessitent de démontrer qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des paysages et milieux caractéristiques (voir ci-avant) ;
- la protection contre les risques naturels.

Si cette dérogation est prévue dans le projet de SCOT, celui-ci devra comporter une étude justifiant de cette compatibilité et qui devra être soumise pour avis, avant l'arrêt du projet, à la CDNPS.

La **capacité d'accueil** des espaces destinés à l'urbanisation doit être **compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles** mentionnée ci-avant.

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares doivent être protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive : y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Les exceptions à ce principe sont strictement encadrées. Si cette dérogation est prévue dans le projet de SCOT, celui-ci devra comporter une étude sous les mêmes conditions que celles mentionnées ci-avant pour l'urbanisation non continue (L.122-12 à L.122-14 du code de l'urbanisme).

2.2.2 – Implications territoriales

Les thématiques suivantes sont traitées dans la présente partie II du PAC :

- Les paysages, espaces et milieux du SCOT sont abordés essentiellement aux points B, C et F ;
- Les espaces agricoles et forestiers ;
- Les risques naturels ;
- Les plans d'eau.

2.3 – Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles

2.3.1 – Socle juridique

Références : articles L.122-15 à L.122-23 et R.122-4 à R.122-15 du code de l'urbanisme

Le développement touristique et, en particulier, la création d'unités touristiques nouvelles (UTN), doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

L'élaboration d'un SCOT emporte plusieurs conséquences sur les UTN et projets d'UTN :

- Tant que le SCOT n'est pas entré en vigueur, la création et l'extension d'UTN dans les communes de son territoire sont soumises à autorisation dans les conditions définies par le code de l'urbanisme (voir références ci-dessus) ;
- Lorsque le SCOT est approuvé mais qu'il ne prévoit pas la création d'une UTN, cette création dans une commune couverte par le SCOT nécessite la modification du SCOT dans les conditions prévues à l'article L.122-18 du code de l'urbanisme.

2.3.2 - Implications territoriales

Le code de l'urbanisme précise que, en zone de montagne, la création ou l'extension d'une UTN est soumise à autorisation lorsqu'elle est située dans une commune non couverte par un SCOT.

Afin de prendre en compte ces éléments, il est conseillé d'**échanger avec les communes et intercommunalités sur leurs projets touristiques** en cours ou à l'étude (création, aménagement ou extension de constructions touristiques) pour vérifier si ces projets sont ou non concernés par les dispositions UTN.

2.4 – Les conséquences de la loi °2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne

Lors de la parution des décrets d'application de cette loi et, au plus tard, un an après la publication de cette loi, soit le 29 décembre 2017, les articles L.122-16 à L.122-25 seront remplacés par :

- les articles L.122-15 à L.122-18 constitutifs de la sous-section 4 (Développement touristique et UTN) de la section 1 du chapitre II (Aménagement et protection de la montagne) du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;
- les articles L.122-19 à L.122-25 constitutifs du paragraphe 2 (Régime d'implantation des UTN) de cette même sous-section 4
- les articles L.122-26 et L.122-27 constitutifs de la section 2 (Prescriptions particulières de massif) du même chapitre susvisé.

REMARQUE : La création et l'extension d'UTN **structurantes** sont prévues par le SCOT (article L.122-20 du code de l'urbanisme), et la création et l'extension d'UTN **locales** sont prévues par le PLU (article L.122-21 du code de l'urbanisme).

B – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

1 – Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère. Aussi le SCOT doit (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

- **Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité** notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;

- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 - Eléments à prendre en compte

2.1 - Les zones Natura 2000

2.1.1 - Socle juridique

Le SCOT est un document qui doit comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles R414-4 et R414-19 du code de l'environnement. Le contenu de cette évaluation est décrit à l'article R414-23 du même code ; elle a pour objectif d'évaluer l'impact du document d'urbanisme sur les espèces et habitats naturels ayant abouti à la désignation de ces sites. Elle devra être conclusive sur la présence d'impacts ou non.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de **contribuer à préserver la diversité biologique** sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le **maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable** des habitats naturels et des habitats d'espèces de flore et de faune sauvages d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 regroupe ainsi l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes dites « oiseaux » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « habitats, faune, flore » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale.

2.1.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Est Cantal est concerné par **18 sites Natura 2000** issus de la directive européenne **92/43/CEE "Habitats, faune, flore"** et concernant 57 communes :

Sites Natura 2000_SCOT Est-Cantal

N° Site Natura	Nom du site Natura	statut site	surface totale du site Natura	Commune	Code INSEE Commune	surface du site dans la commune (en Ha)
FR8302032	Affluents rive droite de la Truyère amont	SIC	2 197,82	Alleuze	15002	37,46
				Andelat	15004	19,33
				Brezons	15026	266,36
				Cézens	15033	183,45
				Gourdièges	15077	48,59
				La Chapelle-d'Alagnon	15041	3,90
				Laveissenet	15100	35,24
				Malbo	15112	40,45
				Narnhac	15139	33,23
				Neuvéglise	15142	132,80
				Oradour	15145	54,32
				Paulhenc	15149	43,24
				Pierrefort	15152	110,02
FR8301069	Aubrac	ZSC, AM 02/10/2014	723,13	Saint-Martin-sous-Vigouroux	15201	108,03
FR8301040	Cézallier	SIC	2 170,06	Lieutadès	15106	65,27
FR8301068	Gorges de la Rhue	SIC	1 017,65	Marcenat	15114	,05
				Montgreleix	15132	54,28
FR8312010	Gorges de la Truyère	ZPS, AM 24/04/2006	21 569,35	Condat	15054	,18
				Montboudif	15129	277,77
				Alleuze	15002	1 871,85
				Anglards-de-Saint-Flour	15005	444,88
				Chaliers	15034	324,82
				Lieutadès	15106	1 576,29
				Neuvéglise	15142	1 877,88
				Oradour	15145	689,08
				Paulhenc	15149	1 493,49
				Sainte-Marie	15198	663,98
FR8312002	Haut val d'Allier	ZPS, AM 03/11/2005	58 820,56	Chazelles	15048	36,87
FR8301055	Massif cantalien	SIC	6 106,54	Albepierre-Bredons	15025	587,33
				Brezons	15026	963,76
				Cézens	15033	46,48
				Laveissenet	15100	,005
				Laveissière	15101	449,34
				Lavigerie	15102	566,55
				Malbo	15112	87,87
FR8310066	Monts et Plomb du Cantal	ZPS, AM 03/11/2005	6 407,96	Albepierre-Bredons	15025	1 689,32
				Brezons	15026	459,08
				Cézens	15033	69,03
				Laveissenet	15100	,61
				Laveissière	15101	102,69
FR8312011	Pays des Couzes	ZPS, AM 06/04/2006	51 756,70	Lavigerie	15102	6,52
FR8312005	Planèze de Saint-Flour	ZPS, AM 03/11/2006	25 192,82	Leyvaux	15105	2,75
				Albepierre-Bredons	15025	1,06
				Andelat	15004	1 951,24
				Celles	15031	1 344,60
				Coltines	15053	1 909,91
				La Chapelle-d'Alagnon	15041	432,39
				Laveissenet	15100	415,41
				Neussargues-Moissac	15141	287,98
				Neuvéglise	15142	2 107,61
				Rézezières	15161	471,92
Talzat	15231	2 405,97				
FR8301094	Rivières à Moules perlées	SIC	163,78	Chaliers	15034	,56
FR8302019	Site de Lacoste	ZSC, AM 13/04/2007	80,76	Ferrières-Saint-Mary	15069	28,35
				Rézezières	15161	38,93
				Saint-Mary-le-Plain	15203	13,49
FR8301070	Sommets du nord Margeride	SIC	1 747,55	Clavières	15051	727,88
FR8301056	Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien	ZSC, AM 02/10/2014	1 526,81	Chavagnac	15047	81,81
				Dienne	15061	174,18
				Landeyrat	15091	198,10
				Saint-Saturnin	15213	234,57
				Ségur-les-Villas	15225	358,57
				Vernols	15253	116,33
				Albepierre-Bredons	15025	9,51
FR8302034	Vallées de l'Allanche et de l'Allagnon	pSIC	1 569,56	Allanche	15001	241,09
				Celles	15031	22,93
				Chalinargues	15035	96,33
				Chavagnac	15047	90,81
				Dienne	15061	22,69
				Ferrières-Saint-Mary	15069	13,57
				Joursac	15080	39,61
				La Chapelle-d'Alagnon	15041	45,46
				Landeyrat	15091	145,75
				Laveissière	15101	65,45
				Marcenat	15114	16,30
				Murat	15138	17,71
				Neussargues-Moissac	15141	64,80
				Peyrusse	15151	93,03
				Pradiers	15155	212,11
				Sainte-Anastasie	15171	85,09
				Ségur-les-Villas	15225	11,59
				Vernols	15253	173,28
				Virargues	15263	71,32
				FR8301067	Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon	SIC
Auriac-Téglise	15013	625,11				
Bonnac	15022	265,75				
Ferrières-Saint-Mary	15069	378,62				
Laurie	15098	50,71				
Massiac	15119	329,74				
Molèdes	15126	407,83				
Molompize	15127	986,82				
Peyrusse	15151	266,44				
Véze	15256	194,87				
FR8301059	Zones humides de la planèze de Saint-Flour	SIC	2 276,02	Andelat	15004	149,72
				Celles	15031	9,06
				Coltines	15053	332,59
				La Chapelle-d'Alagnon	15041	26,83
				Laveissenet	15100	42,10
FR8301060	Zones humides de la région de Riom-es-Montagne	SIC	769,22	Neuvéglise	15142	154,82
				Lugarde	15110	94,11
				Total		34 925,29

Les documents d'objectifs (Docob) de ces sites sont consultables aux liens suivants :
<http://www.cantal.gouv.fr/les-sites-dans-le-cantal-r699.html>
<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/elaboration-docob-a8464.html>

Les données cartographiques sont consultables via le lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map

Pour plus d'informations sur les sites Natura 2000 et l'évaluation des incidences :

<http://www.cantal.gouv.fr/natura-2000-r681.html>

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces documents.

2.1.3 - Données et études pouvant être consultées

Les données environnementales actualisées sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : <http://www2.dreal-auvergne.application.i2/> rubrique « information géographique ».

2.2 – L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

2.2.1 - Données et études pouvant être consultées

Référence : Article L.411-5 du code de l'environnement.

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Aussi l'État dispose-t-il d'un inventaire du patrimoine naturel (article L.411-5 du code de l'environnement). Les ZNIEFF sont au cœur de ce dispositif. Leur inventaire résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les **secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique**. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zones :

- Les ZNIEFF de **type 1**, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Elles concernent des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- Les ZNIEFF de **type 2**, ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

2.2.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT est concerné par :

- 89 ZNIEFF de type I (63 communes) ,
- 10 ZNIEFF de type II (64 communes).

Les données concernant les ZNIEFF sont disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : <http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/recherche>

2.3 – Les espaces naturels sensibles

2.3.1 - Socle juridique

Références : articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-15 à R. 113-18 du code de l'urbanisme.

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues.**

Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le conseil départemental du Cantal.

2.3.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT est concerné par les sites naturels sensibles suivants (ENS) :

- Estives et tourbières du plateau de Chastel sur Murat
- Tourbière de Jolan
- Lac du Pêcher
- Roche de Landeyrat
- Corniches basaltiques de l'Alagnon
- Verger d'Auzit
- Tourbières des Vergnes des Mazes

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces espaces naturels sensibles.

Les données relatives aux ENS sont consultables auprès du conseil départemental du Cantal.

2.4 – Les zones humides

Voir point D1

2.5 – Les espaces forestiers

Voir point G

2.6 – Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique

2.6.1 - Socle juridique

Références : articles L.101-2 et L.131-2 du code de l'urbanisme, articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement

La trame verte et bleue, précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Le SCOT devra prendre en compte le SRCE Auvergne (approuvé le 30 juin 2015 par le Conseil Régional d'Auvergne et arrêté par le Préfet de région le 7 juillet 2015), **et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des corridors écologiques servant de passage pour la faune dans le but de conserver la biodiversité.**

NB : La cadre réglementaire de la préservation des continuités écologiques dans les documents de planification est rappelé dans le plan d'action stratégique du SRCE, page 13 « urbanisme et

planification territoriale », ainsi que les outils réglementaires de mise en œuvre de ce dernier.

2.6.2 – La trame verte et bleue

La mise en place de la trame verte et bleue introduite par la démarche Grenelle de l'environnement en 2007 et traduite par les lois d'engagement en faveur de l'environnement de 2009 et 2010 constitue une étape nouvelle dans la préservation de la biodiversité. Au-delà de la protection des espèces et de leurs habitats, une approche plus globale est dorénavant affirmée dans une logique de protection de l'ensemble des cycles de vie des espèces y compris dans leurs déplacements au travers du dispositif des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est un projet d'aménagement du territoire qui identifie un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer, de s'alimenter, de se reproduire et d'assurer ainsi l'ensemble de leur cycle de vie.

Initié par le Grenelle de l'environnement, le dispositif trame verte et bleu est composé :

- d'orientations nationales,
- d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) propre à chaque région,
- d'une déclinaison aux échelles infra régionales via les documents de planification, en particulier les documents d'urbanisme.

La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques figurent parmi les objectifs assignés à la nation en matière d'aménagement. Dans ce cadre les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les continuités écologiques. En conséquence, les collectivités locales, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, dont le SCOT, doivent prendre en compte le SRCE. Toutefois, la réponse aux exigences du Code de l'Urbanisme ne se résume pas à la seule prise en compte du SRCE. Une démarche d'identification des continuités écologiques et un projet intégrant les enjeux de conservation/restauration/création de ces dernières à l'échelle locale sont attendus.

Pour plus d'informations :

SRCE Auvergne : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r2173.html>

TVB généralités et documents : <http://www.trameverteetbleue.fr>

Guides méthodologiques pour la prise en compte de la trame verte et bleue :

Guide « Repères de la Trame Verte et Bleue à sa traduction dans les SCOT et PLU », DREAL Lorraine, 2013, http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide-Trame_verte_et_bleue_dans_les_documents_d_urbanisme_cle0cfb6d.pdf

Guide « Scot et biodiversité en Midi-Pyrénées - Guide méthodologique de prise en compte de la Trame Verte et Bleue » Dreal Mp, Asconit Consultants, Juin 2010,

2.7 – Les espèces protégées

2.7.1 – Socle juridique

Références : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire de la région Auvergne, certaines font l'objet d'un régime juridique de **protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique.**

Cette protection, prévue à l'article L.411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction des activités pouvant porter atteinte au bon état de conservation des populations de ces espèces (destruction, perturbation intentionnelle, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de ces espèces...).

2.7.2 – Implications territoriales

Le SCOT est concerné par la présence d'espèces protégées sur son territoire. Certaines sont par exemple mentionnées parmi les espèces intéressantes relevées dans les ZNIEFF.

Le territoire possédant un riche patrimoine naturel, le SCOT et les aménagements prévus par celui-ci devront prendre en compte la préservation des espèces protégées présentes et de leurs habitats naturels.

Les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées déclinés au niveau régional peuvent également apporter des informations sur le patrimoine naturel.

Le territoire du SCOT est concerné par 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) :

- Narse de Lascols (sur la commune de Cussac),
- Tourbières Rascoupet et Greil (sur la commune de Landeyrat).

Un AAPB est pris par le préfet pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées. L'APPB promulgue l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

Plus d'informations aux liens suivants : <http://www.cantal.gouv.fr/biodiversite-et-milieus-naturels-r974.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/especes-r1793.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationaux-d-action-pna-r2016.html>

2.8 – Les parcs naturels régionaux (PNR)

2.8.1 – Socle juridique

Références : article L.131-1 du code de l'urbanisme relatif notamment à la compatibilité des SCOT vis à vis des chartes de Parcs naturels.

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile car menacé soit par la dévitalisation rurale, soit par une trop forte pression urbaine, soit par une surfréquentation touristique. Il s'organise autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la préservation et la valorisation de son patrimoine.

Le SCOT devra être compatible avec les chartes de Parc.

2.8.2 – Implications territoriales

1 . La **charte du PNR des Volcans d'Auvergne** 2013 – 2025 a été approuvée par décret du 19 juin 2013.

Au total, 41 communes du Parc naturel des volcans d'Auvergne se situent dans le périmètre du SCOT Est Cantal :

Albepierre-Bredons, Allanche, Brezons, Cezens, Chalinargues, Chanterelle, La-Chapelle-d'Alagnon, Chastel-sur-Murat, Charmensac, Chavagnac, Condat, Cussac, Dienne, Gourdieges, Joursac, Lacapelle-Barrès, Landeyrat, Laurie, Laveissenet, Lavessière, Lavigerie, Leyvaux, Malbo, Marcenat, Molèdes, Murat, Montboudif, Narnhac, Paulhac, Peyrusse, Pierrefort, Pradiers, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Saturnin, Sainte-Anastasia, Ségur-les-Villas, Valuèjols, Vernols, Veze, Virargues.

La Charte 2013 – 2025 du PNR Volcans d'Auvergne est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.parcdesvolcans.fr/> rubrique "Documents".

2. Sur le territoire du SCOT, seule la commune de Lieutadès est concernée par le périmètre du **futur PNR Aubrac**.

L'avant-projet de charte élaboré en Avril 2016 comporte 3 axes:

Axe 1: Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines

Axe 2: Conforter la dynamique économique "Aubrac" par la valorisation durable de ses ressources

Axe 3: "Mieux vivre ensemble en Aubrac": garantir la qualité de vie et l'aménagement durable de ses espaces. Plusieurs orientations ont un lien direct avec le SCOT, comme:

- l'accompagnement des collectivités vers une planification intégrant les valeurs "Parc";
- la maîtrise de l'étalement urbain et la reconquête des centres-bourgs;
- la revalorisation et la requalification des zones d'activités;
- l'optimisation des conditions de déplacements des personnes et des biens.

Cet avant-projet de charte a été soumis à un avis intermédiaire des services Fin 2016, et le classement du Parc par décret du 1^{er} Ministre devrait intervenir courant 2017.

C – PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Éléments à prendre en compte

1 - Le patrimoine archéologique

1.1 - Socle juridique

Références : L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V. Les articles L.521-1, L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.

Ainsi l'article L521-1 précise que l'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L'article L.522-1 indique les obligations de l'État. Il veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Concernant les découvertes fortuites, l'article L.531-14 apporte les éléments suivants :

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

1.2- Données et études pouvant être consultées

S'agissant des entités archéologiques du SCOT, des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne, au Service de l'archéologie.

Site DRAC : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne>

2 - Les monuments historiques et leurs abords

2.1 - Socle juridique

Conformément à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'article L. 621-42 du code du patrimoine énonce que : « *Sont classés au titre des **sites patrimoniaux remarquables** les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur [...]* ».

Ce nouveau classement se substitue à un certain nombre de dispositifs existants : les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**ZPPAUP**) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (**AVAP**) créés avant le 8 juillet 2016 deviennent de plein droit des **sites patrimoniaux remarquables**.

Ce classement a également le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

2.2 - Implications territoriales

Le périmètre du SCOT Est Cantal est concerné par :

- 115 édifices inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dont 30 en ZPPAUP/AVAP ;
- 31 édifices classés Monuments Historiques dont 5 en ZPPAUP/AVAP ;
- 1 ZPPAUP à Molompize effective depuis le 19/06/2009 mais non transformée en AVAP ;
- 2 AVAP : 1 à Murat effective depuis le 18/03/2014, 1 à Saint Flour effective depuis le 20/07/2016
- 1 PPM (Périmètre de Protection Modifié)

Voir également point M sur les servitudes d'utilité publique

Afin d'assurer la protection du patrimoine bâti, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces monuments, ZPPAUP (et AVAP) et leurs abords.

2.3 - Données et études pouvant être consultées

Pour toute information complémentaire, le syndicat mixte peut s'adresser à la DRAC, UDAP du Cantal -90 avenue de la République– 15 000 Aurillac 04 71 45 59 10 04 71 45 59 11
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes>

3 - Les sites inscrits

3.1 - Socle juridique

Articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, article L.630-1 du code du patrimoine

Les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des sites « *dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un **intérêt général*** » (article L.341-1 du code de l'environnement).

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel inscrit. Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.

3.2 - Implications territoriales

Le SCOT Est Cantal est concerné par :

Sites inscrits

- **Landeyrat** : la roche de Landeyrat
- **Massiac** : les plateaux
- **Albepierre Bredons** : rocher de Bredons
- **Chastel sur Murat** : site de Saint Antoine
- **Murat** : site du centre ancien de Murat
- **Saint Flour** : orgues basaltiques, partie est de Saint Flour, calvaire de Saint Flour, promenade Spy des Ternes
- **Andelat** : site du Sailhant

Sites classés

- **Dienne, Laveissière, Lavigerie** : site des Monts du Cantal
- **Alleuze**: site d'Alleuze

Afin d'assurer la protection du patrimoine, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces classements.

Voir également partie II, point M sur les servitudes d'utilité publique

3.3 - Données et études pouvant être consultées

Des précisions sur les sites inscrits ou classés sont disponibles sur le site internet de la DREAL-AUVERGNE/RHÔNE-ALPES :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-protections-reglementaires-auvergne-r2475.html>

4 - La préservation des entrées de ville

4.1 - Socle juridique

Références : articles L. 111-6 et 7 et L. 141-1 du code de l'urbanisme

Ces dispositions du code de l'urbanisme visent à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à assurer la qualité sur les entrées de ville. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

4.2 - Implications territoriales

Sont classées routes à grande circulation dans le périmètre du SCOT :

- l'**autoroute A 75**, assurant l'ouverture du territoire vers le nord (Clermont-Ferrand) et vers le sud (Montpellier) ; cet axe supporte pour l'essentiel du trafic de transit avec des taux de fréquentation saisonnièrement forts ;
- **la RN 122**, qui depuis Massiac et vers la station du Lioran puis Aurillac, assure l'accès des populations au chef-lieu du département ;

- la RD 926 reliant Murat à Sant Flour ;
- la RD 909, de Massiac à Loubaresse ;

Le territoire est par ailleurs irrigué par quelques routes départementales importantes :

- la RD 3 qui permet de rejoindre le nord-Cantal puis l'A89 vers Clermont-Ferrand / Lyon / Bordeaux, ainsi que l'A20 vers Toulouse/Paris ;
- la RD 921 qui dessert Chaudes-Aigues et la partie sud de ce territoire.

La loi n°2011-525 du 17/05/2011 a renforcé la **nécessité de préserver les entrées de ville** en :

- ajoutant la "*qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville*" aux grands principes que le SCOT doit permettre d'assurer (article L. 141-1 du code de l'urbanisme) ;
- permettant aux SCOT d'étendre l'application de l'article L. 111-6 de ce code à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article (article L. 141-19 du code de l'urbanisme).

5 - Les autres éléments du paysage

5.1 - Socle juridique

Références : articles L.101-2, L. 141-18 et R. 141-6 du code de l'urbanisme, article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture.

Le respect des paysages naturels ou urbains, qui implique notamment une insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant, est d'intérêt public (article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 précitée). Dans ce cadre, le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection de ces paysages naturels ou urbains.

5.2 - Implications territoriales

➔ L'Atlas pratique des paysages d'Auvergne identifie 9 familles de paysages définies sur le territoire auvergnat :



- | | | |
|-------------------------------|---|--|
| 1. Les hautes terres | 4. Les campagnes d'altitude | 7. Les bassins |
| 2. Les montagnes boisées | 5. Le bocage | 8. Les vals et grandes rivières de plaines |
| 3. Les coteaux et pays coupés | 6. Les limagnes et terres de grande culture | 9. Les vallées, gorges et défilés |

Il identifie et caractérise les grands types de paysages à l'échelle du Cantal. La notion de paysage développée dans cette étude est celle de « paysage/pays » c'est-à-dire un territoire où existe une unité géographique, culturelle, sociale, économique ... 14 « pays » ont ainsi été identifiés.

Le territoire du SCOT se développe dans l'est du département entre Cézallier, Planèze, Margeride et Caldauguès. L'élevage - essentiellement bovin - marque fortement ces paysages.

Le relief joue un rôle majeur dans la composition du pays, schématiquement il peut être présenté de la façon suivante :

- la montagne avec le massif du volcan et son domaine skiable à l'Ouest
- vallée encaissée de la Truyère
- plateaux de la Planèze, avec distinction entre :
 - o La Planèze du Sud (Alleuze, ...) animée des bosquets, d'un parcellaire assez fin dont la trace est visible grâce aux murets de pierre sèche qui parcourent les ondulations du relief,
 - o La Planèze du Nord (Villedieu, Roffiac, les Ternes, ...) impactée par le démembrement qui a simplifié le paysage en effaçant les éléments qui faisaient obstacle à l'établissement de grandes parcelles,

Les formes urbaines ponctuent ces paysages où la vue porte loin, en offrant au regard des formes pittoresques ou parfois préjudiciables à la beauté des sites :

- Depuis les plateaux les vues portent loin ;
- Les bourgs comme certains hameaux sont remarquables par leur compacité, leur inscription adaptée au relief, l'articulation et l'orientation des bâtiments qui composent le paysage de ces bourgades et hameaux, la simplicité des formes aux modénatures sans ostentation, la bonne conservation du bâti, l'ensemble générant une qualité patrimoniale de premier ordre qui doit être réglementairement affirmée et reconnue ;
- Autour des bourgs, l'habitat est plus ou moins diffus sur tout le territoire en hameaux ou fermes isolées ;
- Les vallées très encaissées, difficilement accessibles, sont très peu habitées. L'eau est masquée par une végétation souvent épaisse donnant l'impression d'une nature (re)-devenue sauvage. Lorsque le fond de vallée s'élargit, l'activité humaine s'organise : bourg, activité touristique en lien avec l'eau ;
- Les liaisons entre les plateaux sont difficiles à cause des césures formées par les vallées profondes.

5.3 - Données et études pouvant être consultées

- L'inventaire paysager du département du Cantal réalisé par la DREAL AUVERGNE RHONE ALPES: <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-departemental-des-paysages-d-auvergne-r2478.html>
- En 2007 une étude « bilan des sites Cantal » a été diligentée par la DIREN. L'étude porte sur 45 sites inscrits et 6 sites classés.
- <http://www-maj.dreal.auvergne-rhone-alpes.enie.gouv.fr/paysages-r3012.html>
- <http://www.naysages.auvergne.gouv.fr/>

D – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION

D1 – Eau

Plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- **Gérer la ressource en eau de façon économe**, notamment par rapport aux **problématiques de disponibilité** de l'eau potable :
- **Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage** de l'eau , notamment celui de la ressource souterraine ;
- **Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.**

1 - Éléments à prendre en compte

1.1 - Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau

1.1.1 - Socle juridique

Références : directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "directive cadre sur l'eau" ou DCE), loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE, articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, article L. 141-1 du code de l'urbanisme

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la DCE, qui vise à atteindre le bon état des eaux, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE. Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L. 131-3 du code de l'urbanisme).

1.1.2 - Données et études pouvant être consultées

Le territoire du SCOT est partagé entre les bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne, et donc concerné par deux SDAGE.

SDAGE Adour-Garonne

Le document approuvé est consultable sur le site suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

Carte des objectifs de qualité des masses d'eau (qualité physico-chimique) :

<http://www.cantal.gouv.fr/objectifs-de-qualite-de-l-eau-a1093.html>

Le guide « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme » élaboré par l'agence de l'eau Adour Garonne est disponible sous le lien suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html?search-keywords=urbanisme>

Données sur les masses d'eau (objectif, état, pression): <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

SDAGE Loire-Bretagne :

Le document approuvé du SDAGE est consultable sur le site suivant :

<http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/>

Données sur les masses d'eau (objectif, état, pression): http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/Etat_masses_d_eau

3 SAGE en cours d'élaboration

— SAGE Alagnon : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/alagnon>

— SAGE Dordogne-Amont, sur la partie Nord du territoire : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/dordogne-amont>

— SAGE du Haut-Allier sur les franges orientales du territoire : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/node/59206>

1.2 - L'eau potable**1.2.1 - Socle juridique**

Références : articles L.1321-2, L.1321-3, R.1322-1 et R.1321-13 du code de la santé publique,

R.114-1 à R.114-10 du code rural, R.2224-6 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

1.2.2 - Données et études pouvant être consultées

- Carte gouvernance AEP : <http://www.cantal.gouv.fr/gestion-administrative-de-l-eau-a1091.html>

- Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines sur le site Internet ADES: <http://www.ades.eaufrance.fr/> ;

- Schéma départemental AEP, suivi des eaux souterraines et ressources en eau : site du Conseil départemental du Cantal

<http://www.cantal.fr/alimentation-en-eau-potable-me-voscotes-m190-n4-auvergne-aurillac-saint-flour-mauriac.html>

- Observatoire 2011 de la gestion des services publics de l'eau: ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement Il est disponible sur le site suivant : <http://www.services.eaufrance.fr>

Remarque : Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable

Il faut également tenir compte de l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, maintien de l'alimentation des zones humides,...).

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources en eau du territoire, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces éléments. Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production / distribution d'eau potable afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du SCOT soient cohérents, d'une part, avec la ressource disponible et, d'autre part, avec la préservation des milieux aquatiques.

1.3 – L'assainissement

1.3.1 - Socle juridique

Références: directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/lj de DBO 5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif,..

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

1.3.2 - Implications territoriales

Le SCOT devra s'attacher à la cohérence entre l'urbanisme et l'assainissement. Sur le principe, il convient de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux, stations d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants ou à venir sont ou seront en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation pour les communes du SCOT tout en respectant les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Remarque : Les SDAGE Adour Garonne et Loire Bretagne comprennent un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement.

1.3.3 - Données et études pouvant être consultées

- Observatoire 2011 de la gestion des services publics de l'eau: ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement Il est disponible sur le site suivant : <http://www.services.eaufrance.fr>

- cartes de l'organisation de la gouvernance (assainissement collectif et SPANC) : <http://www.cantal.gouv.fr/gestion-administrative-de-l-a1096.html>

1.4 Les eaux pluviales

1.4.1 - Socle juridique

Références : article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

1.4.2 - Implications territoriales

Remarque : Les SDAGE Adour Garonne et Loire Bretagne comprennent un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales.

1.5 - Les zones humides

1.5.1 - Socle juridique

Références : articles L.211-1 , L.211 -1-1 , L.211 -3, L.211-7, L.211 -1 2 , (L 214-7-1), R.211-108 et R.211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié.

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...). Elles font l'objet de protection et leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

1.5.2 - Données et études pouvant être consultées

La DDT dispose d'un atlas partiel des zones humides réalisé sur la base d'un inventaire de terrain avec relevé des critères réglementaires de définition des zones humides fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 susvisé. Les données peuvent être mises à disposition sur demande.

Le Pré-Inventaire des Zones Humides (Conseil Départemental du Cantal) et la cartographie des zones à dominante humides (EPIDOR) basés sur une photo-interprétation de prises de vue aériennes **ne valent pas inventaire.**

La réalisation des inventaires de terrain permet de localiser les zones humides et de prendre en compte leur existence dans les zonages et projets en mettant en œuvre le principe d'évitement. En l'absence d'inventaire de terrain, la mise en œuvre d'un zonage sans tenir compte de la présence de zones humides présente un risque de non compatibilité avec le SDAGE. Il est fortement recommandé de réaliser les inventaires de terrain des zones humides pour mise à jour ou compléter les données de l'atlas préalablement aux zonages.

Remarque : Les SDAGE Adour Garonne et Loire Bretagne comprennent un certain nombre de dispositions concernant les zones humides.

durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-6e-r1134.html "

Les communes **d'Allanche** et de **Vieillespesse** ont été entièrement désignées en zone vulnérable.

D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions

1 - Éléments à prendre en compte

1.1 - Le climat, l'air et l'énergie

1.1.1 - Socle juridique

Références : titre II du livre II du code de l'environnement, article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. « *Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air** et, à ces fins, à **économiser et à utiliser rationnellement l'énergie**. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la **lutte contre les émissions de gaz à effet de serre** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).*

Les **lois Grenelle** ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments...).

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

- les **plans de protection de l'atmosphère (PPA)** et les **plans régionaux pour la qualité de l'air** constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;
- les **schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**, élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et qui sont appelés à remplacer à terme les plans régionaux pour la qualité de l'air. Ce document stratégique vise à répondre à **trois enjeux sociétaux**, en définissant de grandes orientations :
 - **le changement climatique**. L'enjeu est double :
 - atténuation : les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites afin de limiter les impacts sur le climat,
 - adaptation : les territoires et les activités doivent s'adapter aux conséquences du changement climatique, qui ne pourront pas être complètement évitées par les politiques d'atténuation du fait de l'inertie du système climatique.
 - **l'énergie** avec encore une fois deux enjeux principaux :
 - la réduction de la consommation,
 - le développement des énergies renouvelables.
 - **la qualité de l'air** : le schéma prend ici le rôle auparavant rempli par le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), avec comme finalité une diminution des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à la pollution de l'air, en particulier au niveau des zones les plus sensibles.
- les **plans climat-énergie territoriaux (PCET)**. Ces plans adoptés pour le 31/12/2012 par les régions qui ne les avaient pas intégrés dans le SRCAE, les départements, les

communes urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants. (voir partie I, point A).

1.1.2 - Implications territoriales

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) Auvergne approuvé le 20 juillet 2012, a été récemment annulé par décision de la CAA de Lyon du 03 mai 2016.

Cependant, il constitue un document de référence pour tout document d'urbanisme sur cette thématique. En effet, il définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de diminution de la consommation énergétique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de réduction de la pollution atmosphérique et de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération.

Le SCOT fera utilement référence aux objectifs et orientations définis dans le cadre du SRCAE, sans le mentionner explicitement, et en attendant que le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en cours d'élaboration soit approuvé. A terme, le SCOT devra être compatible avec ce futur SRADDET.

Les différents plans sur le territoire du SCOT

Le territoire du SCOT Est Cantal est concerné par **2 PCET** :

- celui de l'ex-région Auvergne approuvé en 2009,
- celui du conseil départemental du Cantal en cours d'élaboration.

La loi Grenelle avait instauré l'obligation pour certaines collectivités (et autres personnes morales de droit privé) d'établir des plans climat énergie territoriaux (PCET) et des bilans des émissions de gaz à effet de serre (BEGES). La loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte de juillet 2015 a modifié la cible des obligés, étendu le périmètre du document et modifié la périodicité de révision (6 ans).

Le territoire du SCOT Est Cantal accueillant une population comprise entre 20 000 et 50 000 habitants a donc l'obligation d'établir et approuver un PCAET avant le 31 décembre 2018.

Point sur les énergies renouvelables

- L'Est Cantal abrite 7 des 8 **parcs éoliens** cantaliens qui représentent une puissance totale de 108 MW (communes concernées : Coren, Talizat, Rézentière, Rageade, Allanche, Vieillespesse, La Chapelle Laurent). Un permis de construire est accordé par ailleurs pour un parc de 8 éoliennes et 24 MW à Peyrusse.
- On trouve un **parc photovoltaïque** à La Chapelle Laurent.
- Une demande de permis exclusif de **recherche géothermique haute température** dit de « Cézallier » a une zone d'étude sur plusieurs départements, Massiac étant concernée pour le Cantal. Un même type de permis est à l'étude pour le secteur de Chaudes-Aigues.
- Le SYTEC dispose d'une **unité de méthanisation** fonctionnant grâce à la récupération des biogaz issus du centre d'enfouissement.

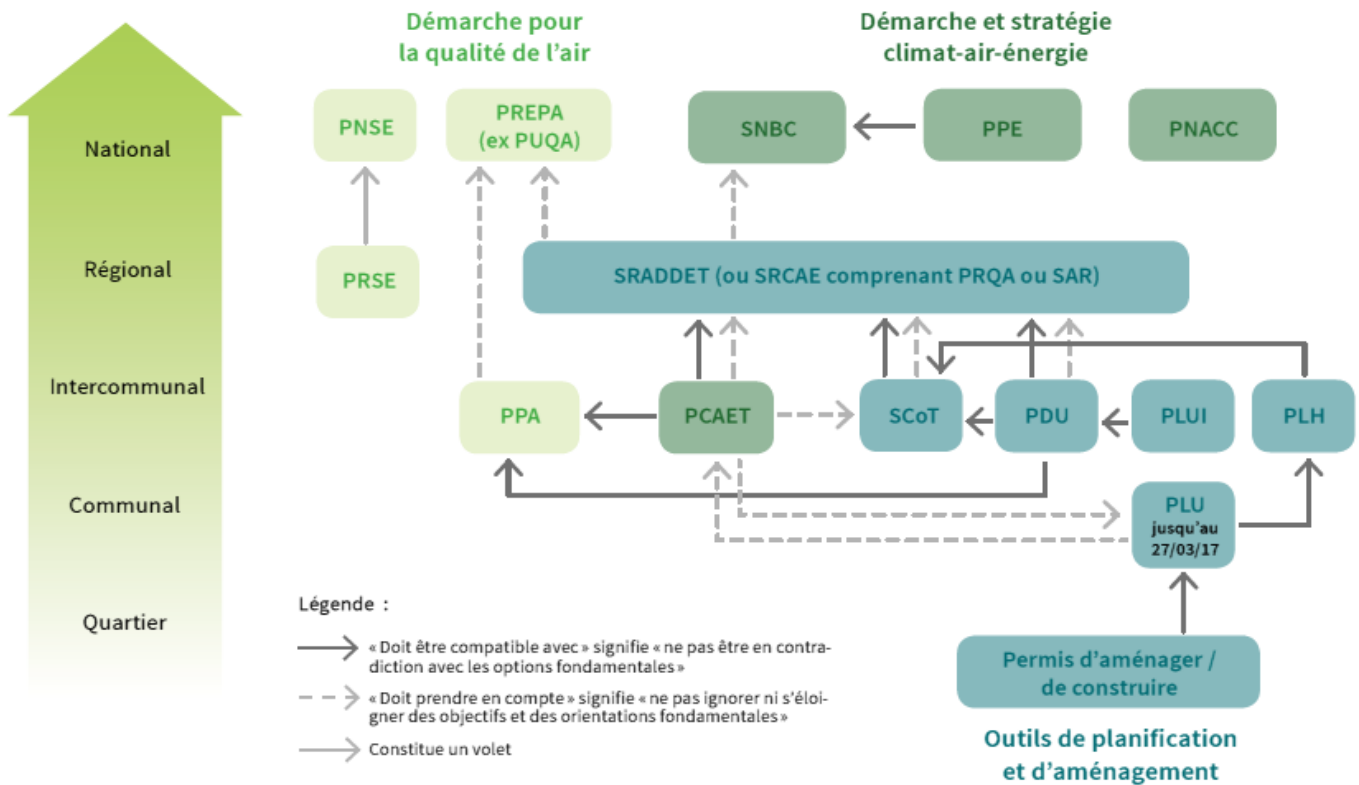
1.1.3 - Données et études pouvant être consultées

En matière de réduction (atténuation) des gaz à effet de serre (GES), un outil intitulé GES SCOT élaboré par la DGALN et le CERTU est maintenant disponible. Cet outil permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration, dans le but d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES <http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

En matière d'énergie, deux fiches de synthèse rédigées par la DREAL Auvergne mettent à disposition les données de l'étude « rénovation thermique des bâtiments en Auvergne » à l'échelle

du département du Cantal <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/renovation-thermique-des-batiments-r2602.html>

Pour information, articulation des différents plans, schémas, documents :



Glossaire des sigles

- PNSE** Plan National Santé-Environnement
- PPA** Plan de Protection de l'Atmosphère
- PREPA** Plan de Réduction des Polluants Atmosphériques
- PRSE** Plan Regional Santé-Environnement
- PUQA** Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air
- PCAET** Plan Climat-Air-Énergie Territorial
- PNACC** Plan National d'Adaptation au Changement Climatique
- PPE** Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
- SNBC** Stratégie Nationale Bas-Carbone
- PDU** Plan de Déplacements Urbains
- PLH** Programme Local de l'Habitat
- PLU** Plan Local d'Urbanisme
- PLUI** Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- PRQA** Plan Régional de la Qualité de l'Air
- SAR** Schéma d'Aménagement Régional
- SCoT** Schéma de Cohérence Territoriale
- SRCAE** Schéma Régional Climat-Air-Énergie
- SRADDET** Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

1.2 - Les carrières

1.2.1 - Socle juridique

Références : articles L.515-1 et suivants et R.515-1 et suivants du code de l'environnement

Le **schéma régional des carrières** définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations .

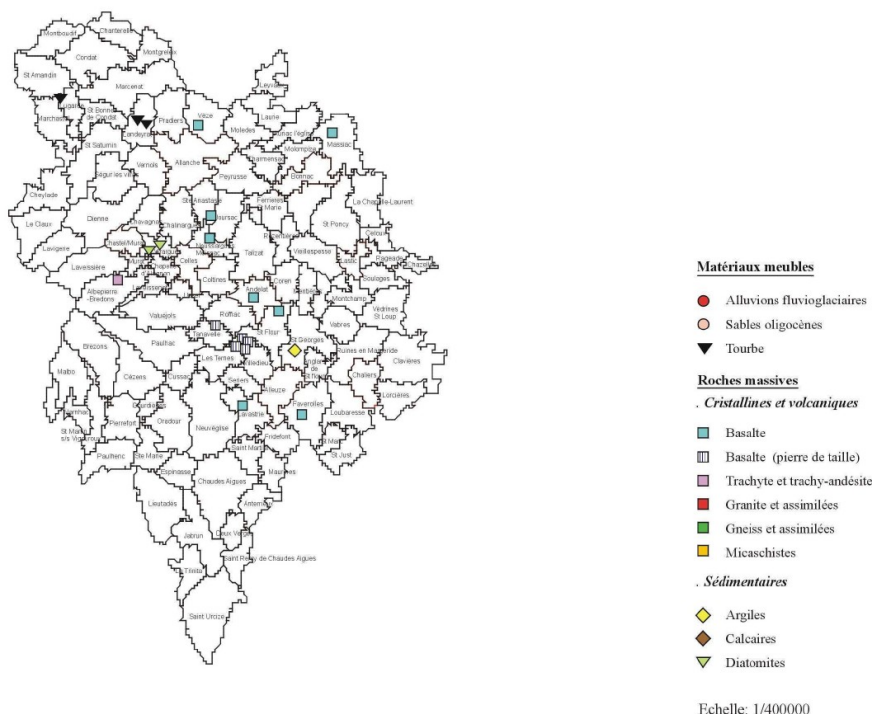
Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

1.2.2 - Implications territoriales

Le schéma régional des carrières n'a pas encore été réalisé.

Un schéma départemental des carrières a été approuvé le 12/05/1999, mis à jour le 25/11/2005.
<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-du-cantal-1999-a7302.html>

Le territoire de l'arrondissement de Saint Flour présente les carrières autorisées en exploitation suivantes :



Il faut noter qu'il existe sur les départements voisins de l'Aveyron et du Lot également des carrières proches du territoire (alluvions, calcaire, roches éruptive).

L'étude réalisée en 2013 par l'UNICEM sur « l'origine et la destination des granulats » en Auvergne montre qu'il existe en 2011 des flux entrants en provenance de ces deux départements (matériaux éruptifs et de calcaire).

1.3 - La pollution des sites (sols et sous-sols)

1.3.1 - Socle juridique

Références : code minier, livre V du code de l'environnement, circulaires du 08/02/2007 et du 11/01/0208 concernant les sites et sols pollués

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (secteurs d'information). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Le SCOT doit prendre en compte les informations de l'État sur les risques de pollution des sols (voir partie I, point A, 1.3).

1.3.2 – Implications territoriales

Les sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://basias.brgm.fr/>

Les sites comportant des pollutions dans les sols et ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif sont accessibles à l'adresse suivante : <http://basol.developpement-durable.gouv.ferecherche.pho>

1.4 - Les déchets

1.4.1 - Socle juridique

Références : titre IV du livre V du code de l'environnement, plan d'action déchets 2009-2012

Ces dispositions législatives et réglementaires visent à la fois à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, organiser leur transport et le limiter (en distance et en volume), les valoriser (par réemploi, recyclage...) et assurer l'information du public sur ce thème.

Le plan d'actions déchets 2009-2012, issu des réflexions menées lors du Grenelle Environnement, et en articulation avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, s'appuie sur le principe que **“le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas”**. Il se décline en 5 axes :

- Réduire la production des déchets ;
- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage ;
- Mieux valoriser les déchets organiques ;
- Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets ;
- Mieux gérer les déchets du BTP.

Les articles L.541.1 à L.541.50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de la politique de gestion des déchets, et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- organiser et limiter le transport des déchets.

L'article L.2333-13 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'assurer l'élimination des déchets des ménages.

S'agissant des installations de stockage de déchets, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.4.2 - Implications territoriales

Le Cantal est couvert actuellement par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007, axé sur les principes de proximité pour le traitement des déchets et le choix d'une filière de type enfouissement.

Le conseil départemental a engagé la révision du plan départemental en reprenant les nouvelles exigences qui sont fixées notamment à l'article L.514-14 du code de l'environnement. Le plan doit ainsi préciser une limite annuelle en capacité de traitement qui ne pourra pas dépasser 60 % du poids de déchets non dangereux produits sur le territoire du plan. Ce point limite les possibilités de transfert des déchets entre territoires et impose dans tous les cas des capacités de traitement local.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans un souci de simplification a créé le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** qui doit être élaboré au terme d'une importante phase de concertation et de consultation.

E – RISQUES ET NUISANCES

1 – Principes

La prévention et la réduction des nuisances de toute nature contribue au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L. 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – L'information préventive

2.1.1 – Socle juridique

Références : Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27)

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** qui précise, pour chaque commune le (les) risques naturel(s) ou technologique(s) auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;
- les communes qui peuvent faire l'objet d'un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;
- s'agissant de l'habitat, par le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

2.1.2 - Implications territoriales

Le SCOT Est Cantal est concerné par les éléments suivants :

- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs dans le Cantal a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013-0929 du 11 juillet 2013. Il qualifie notamment quatre niveaux de risques (Majeur / Important / Existant / Inconnu)

- En annexe du DDRM les dossiers de Transmission de l'Information aux Maires (TIM) recense pour une commune les risques auxquels elle est soumise.

Les communes dotées d'un TIM sont les suivantes : - Albepierre-Bredons, Andelat, Auriac l'Église, Chalinargues, Celles, Coltines, Condat, Ferrières Saint-Mary, Joursac, La Chapelle d'Alagnon, Laveissière, Loubaresse (Val d'Arcomie), Massiac

- L'arrêté n°2013-0928 du 11 juillet 2013 fixe la liste des communes du Cantal soumises à risque majeur en application des articles R125-10 et R125-11 du Code de l'Environnement. Les annexes à cet arrêté fixent les communes soumises à l'obligation d'information acquéreurs et locataires (IAL) ainsi que les communes ayant l'obligation d'élaborer le Dossier d'Information Communal sur les

Risques Majeurs (DICRIM).

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Le DDRM du Cantal est consultable sur le site Internet :

<http://www.cantal.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r257.html>

2.2 – Les risques naturels prévisibles

2.2.1 – Socle juridique

Références : titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L. 131-1 notamment), loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n°2004-811 du 13 août 2004, décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié.

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la **connaissance** des phénomènes et aléas, de l'**information** et des mesures de **prévention**. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les **plans de prévention des risques naturels prévisibles** (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont principalement pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

2.2.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Est Cantal est concerné par le périmètre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) suivants :

Risque inondation :

PPRN inondation « Alagnon Aval » sur les communes de Massiac, Molompize et Ferrières Saint-Mary approuvé le 05/05/2009,

PPRN inondation « Alagnon Amont » sur les communes de La Chapelle d'Alagnon, Murat, Albepierre-Bredons, Virargues, Celles, Laveissière, Neussagues-Moissac et Joursac approuvé le 28/12/2007 .

PPRN inondation « Ander » sur les communes d'Andelat, Roffiac, Saint-Georges et Saint-Flour approuvé le 01/06/2005 ;

De nombreuses études ont été réalisées et sont disponibles au service environnement de la DDT :

- études inondation sur l'Alagnon aval et amont,
- étude hydraulique Ander à Saint-Flour,
- études zone inondable sur plusieurs camping,
- atlas des zones inondables.

Risques mouvements de terrain :**PPRN « mouvements de terrain » de Saint-Flour approuvé le 27/01/2012**

L'état de la connaissance d'événements liés à un mouvement de terrain de type glissements, chute de blocs, cavités ou autre s'appuie sur les cartographies établies par le BRGM. Cet état n'est pas exhaustif. Il est vivement conseillé de les consulter en ligne sur internet (www.bdmvt.net)

Retrait-gonflement des argiles :

Les communes situées à l'intérieur du périmètre du SCOT sont concernées par un aléa retrait/gonflement des argiles d'intensité faible à fort. (voir carte en annexe). Les données peuvent être consultées sur le site : <http://www.argiles.fr/>

Risques sismiques

Voir les décrets [n°2010-1254 du 22 octobre 2010](#) et [n°2010-1255 du 22 octobre 2010](#) modifiant le zonage sismique du territoire français.

Risque feu de forêt

L'ensemble du département et donc le territoire du SCOT Est Cantal est soumis à l'aléa feu de forêt avec une intensité variant de négligeable à faible, hormis pour la commune d'Ussel non concernée par cet aléa.

Le radon

Un aléa radon est également recensé sur le territoire du SCOT Est Cantal. Les données sont consultables sur le site internet : <http://www.brgm.fr/>

L'aléa avalanche

Les communes de Lavigerie, Laveissière, Albepierre-Bredons et Paulhac sont soumises à l'aléa avalanche d'intensité négligeable à faible.

2.3 – Les risques miniers

2.3.1 – Socle juridique

Références : articles 94 et 95 du code minier, décret n° 2000-547 du 16 juin 2000, articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

En matière de risque minier, on distingue plusieurs types d'aléas : aléas mouvements de terrain liés à des travaux souterrains (effondrements, affaissements tassements) et ceux liés à des objets de surface tels que les terrils ou les digues (glissements, coulées, écroulements...), aléas gaz de mine, échauffement ou rayonnement ionisant.

Afin de prévenir ces risques, des **plans de prévention des risques miniers** (PPRM) peuvent être mis en œuvre par l'État et imposer notamment des mesures en matière de constructibilité. Les PPRM approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont **opposables** à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

2.3.2 - Implications territoriales

Aucun plan de prévention de risques miniers n'est prévu dans le périmètre du territoire du SCOT. Considérant ses responsabilités en matière de mines, l'Etat a fait réaliser par un expert public un inventaire national des aléas miniers résultant de l'activité minière passée. Tous les types d'aléas résiduels ont été recherchés et en particulier celui concernant les ouvrages (puits, galeries, etc ...) qui présentent des risques divers de sécurité publique (chute accidentelle, éboulement, asphyxie,

noyade ...).

Plusieurs communes du territoire du SCOT Est Cantal se trouvent concernées par l'existence de tels sites potentiellement dangereux. Il s'agit d'Allanche, Albepierre-Bredons, Auriac-l'Église, Bonnac, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Lavessière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Murat, Rézentières, Saint-Mary-Le-Plain, Val d'Arcomie et Vèze.

Voir en annexe les copies des lettres transmises début 2017 à ces communes, précisant pour chacune d'elles, les sites concernés.

2.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Le DDRM du Cantal est consultable sur le site Internet :

<http://www.cantal.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r257.html>

2.4 – Les risques technologiques

2.4.1 – Socle juridique

Références : directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée, articles R. 551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement, arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation), arrêté du 25/04/09 (voies terrestres), article L.101-2 du code de l'urbanisme.

2.4.2 – Implications territoriales

Transport des matières dangereuses

L'aléa est présent sur le linéaire de l'A75, de la RN 122 et des RD 921 (St -Flour-Rodez), RD 926 (St-Flour-Murat) et RD 909 (St-Flour - A75) et RD 3 (Murat- Riom Es Montagne) avec un niveau d'aléa de négligeable à moyen.

Rupture de barrages

Il existe deux barrages sur le territoire du SCOT : Grandval et Lanau. Les communes de Neuvéglise, Lavastrie, Oradour, Sainte-Marie, Lieutadès et Paulhenc se situent en zone d'aléa moyen.

Risque industriel

Il existe un établissement « SEVESO II seuil bas » à Saint- Flour (dépôt de gaz GRDF) et 8 installations classées. L'aléa industriel sur cette commune est d'intensité Fort.

Il existe également un aléa industriel sur les communes de Massiac, Neuvéglise, Fridefond, Pierrefort, Coren, Neussargues-Moissac, Murat Auriac l'Église, La Chapelle Laurent, Saint-Mary le Plain, allant de négligeable à moyen.

2.4.3 – Données et études pouvant être consultées

L'ensemble des données concernant les risques industriels et technologiques sur l'ex région Auvergne sont consultables sur le site :

<http://www.risques.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>

Des réflexions sur le rapprochement des deux rubriques internet sur les risques en Auvergne et Rhône Alpes sont en cours, afin d'avoir à terme une infrastructure de diffusion unique.

Si le lien précédent s'avérait inopérant, les informations peuvent être retrouvés en suivant le lien :

<http://www.auvergne-rhone-aloes.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r3023.html>

Voir aussi la partie servitude d'utilité publique (SUP) en annexe.

2.5 – Le plan d'exposition aux bruits

2.5.1 – Socle juridique

Références : articles L112-3 et suivants du code de l'urbanisme, décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, articles L. 571-58 et suivants du code de l'environnement.

2.5.2 – Implications territoriales

Plusieurs communes du SCOT sont concernées par le classement sonore des voies du Cantal, qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 août 2011 et qui figure en ligne à l'adresse (la cartographie correspondante est également disponible en ligne à cette adresse) : <http://www.cantal.gouv.fr/le-classement-sonore-des-infrastructures-a1468.html>.

Le classement sonore porte sur les voies dont le TMJA excède les 5 000 v/j.

Il s'agit d'un dispositif de prévention, qui vise à éviter l'exposition de nouvelles populations à des nuisances sonores excessives. Dans ces secteurs affectés par le bruit, les constructions neuves sont admises mais doivent respecter des normes d'isolation acoustiques définies par arrêté interministériel pour assurer le bien-être des occupants.

Les communes du SCOT concernées sont :

Andelat, Anglards de Saint -Flour, Bonnac, Coren, Loubaresse et Saint-Just (Val d'Arcomie), Massiac, Ruynes en Margeride, Saint-Georges, Saint-Flour, Saint-Mary le Plain, Saint-Poncy, Seriers, Les Ternes, Vieillespesse, Villedieu.

2.6 – Installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou autorisation sont référencées sur le site :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php?>

F – ESPACES AGRICOLES

Le SCOT doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, **en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières**, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la **très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles**. Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une **visibilité** sur le long terme ;
- **assurer la gestion économe** de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la **viabilité économique** ;
- **pérenniser le foncier** nécessaire à l'agriculture et son **accessibilité** ;
- **limiter le mitage** de l'espace et **l'enclavement**, ainsi que **le morcellement** des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

Éléments à prendre en compte

1. - La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT

1.1. - Socle juridique

Références : articles L.141-1 à L.141-11 du code de l'urbanisme, article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, article L.4-1 du code forestier

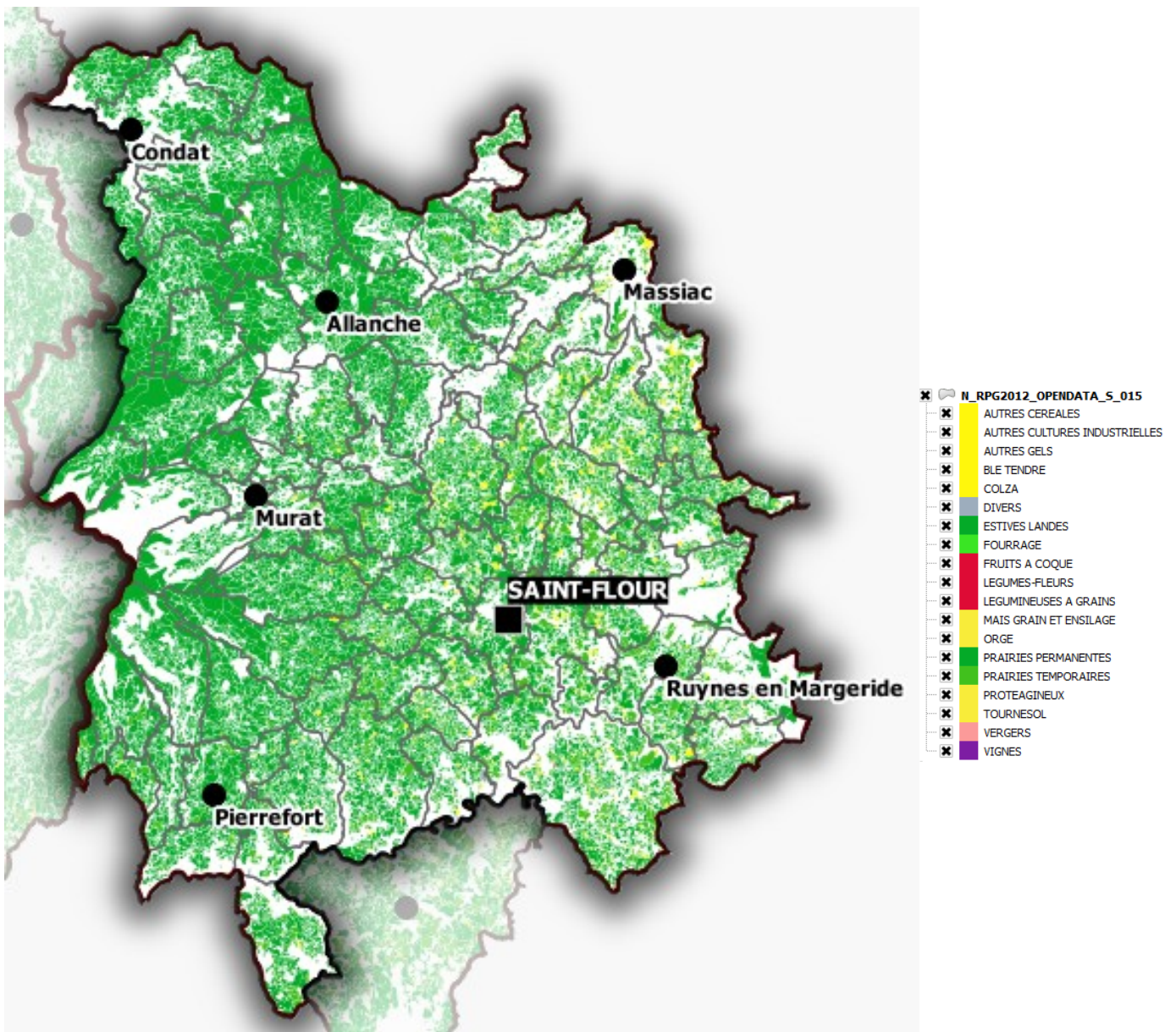
Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce **diagnostic agricole** nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans **l'évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant un composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

1.2 – Données relatives à l'agriculture

La répartition spatiale des surfaces déclarées à la PAC en 2012, ventilées par nature de culture, était la suivante (source RPG 2012, Open Data, MAAF/ASP) :



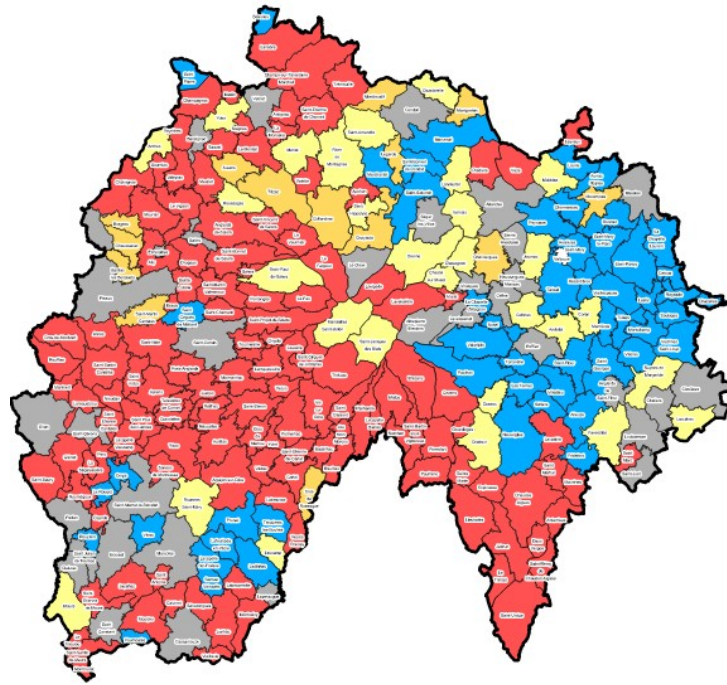
3 éléments saillants :

- prairies temporaires et permanentes ultra-dominantes ;
- prairies temporaires concentrées sur une frange est du territoire ;
- cultures céréalières non négligeables en Planèze et en direction de Massiac.

Le territoire du SCoT est concerné par **cinq petites régions agricoles** (« P.R.A. ») : Plateau du sud-est Limousin, Cézallier, bassin de Massiac, Margeride, Planèze de Saint-Flour, et Aubrac. L'ensemble de l'espace est considéré, du point de vue agricole, comme une **zone de montagne**. Le territoire comprend un nombre important d'exploitations.

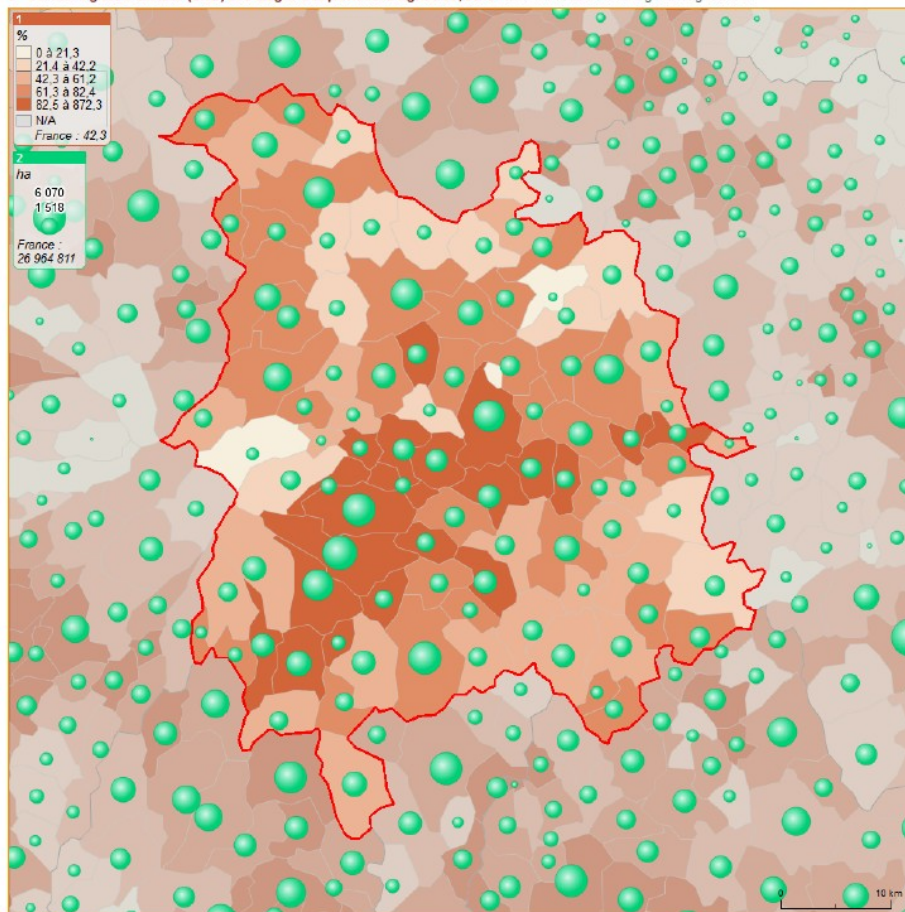
En termes d'orientation technico-économique dominante des exploitations sur le territoire :

- la **primauté** revient assez nettement à l'orientation « **spécialisation laitière majoritaire** » (en bleu sur la carte).
- mais les doubles **spécialisations allaitante/laitière** (en gris sur la carte) ou **allaitante majoritaire** (en rouge sur la carte) **y sont également présentes**



En termes de S.A.U., les informations synthétiques sont les suivantes :

1 - Part de la surface agricole utilisée (SAU), 2010 - source : Ministère chargé de l'agriculture
 2 - Surface agricole utilisée (SAU) des sièges d'exploitations agricoles, 2010 - source : Ministère chargé de l'agriculture



© IGN, GeoFLARE, 2010

2 - La réduction de la consommation des espaces agricoles

Références : articles L.141-3, L.141-4 et R.143-5 du code de l'urbanisme, articles L.112-1 et L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

Les lois "Grenelle 2" et MAP font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité.

La loi MAP instaure un **observatoire** de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution. Elle crée dans chaque département une CDPENAF, qui associe collectivités territoriales, État, profession agricole, propriétaires fonciers, notaires et associations de protection de l'environnement, et qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCOT doit effectuer une **analyse** de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des **objectifs chiffrés** de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, le projet de SCOT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre (voir point 1.1 ci-avant).

G – LES ESPACES FORESTIERS

1 - Principes

Les mesures du Grenelle de l'environnement concernant la forêt publiées en juillet 2009 ont pour objectif de préserver la biodiversité forestière ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche promulguée le 27 juillet 2010 énonce les objectifs de favoriser la mobilisation de bois et améliorer la gestion forestière, lutter contre le morcellement des propriétés et améliorer la structure foncière forestière, assurer la préservation du patrimoine forestier. A cet effet la loi instaure notamment les Stratégies locales de développement forestier (SLDF) et les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit d'améliorer encore le cadre pour une gestion et exploitation durables de la forêt. Ainsi l'article 12 prévoit que les SCOT devraient comporter un objectif chiffré de consommation d'espaces, par secteurs déterminés en fonction des enjeux, l'article 29 déclare d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts.

2 - Éléments à prendre en compte

Il est nécessaire d'établir un diagnostic forestier dans le SCOT.

2.1 - Socle juridique

Références : articles L.141-1 à L.141-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B), article L.4-1 du code forestier

La loi MAP prévoit dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier** afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

2.2 - Implications territoriales

Schéma régional de cohérence écologique

Les forêts sont une composante importante de la trame verte, voir ce thème dans la partie « Milieux naturels ».

Arrêté préfectoral itinéraires de transport de bois ronds

Références : décret n°2009-780 du 23 juin 2009, arrêté NOR DEVT0913333A du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, arrêté préfectoral n° 2010-0821 du 22 juin 2010.

En application du Grenelle de l'environnement, l'arrêté préfectoral sus-référencé autorise le transport des bois ronds par des véhicules d'un poids total roulant excédant 40 tonnes jusqu'à 48 ou 57 tonnes selon les caractéristiques des véhicules, et uniquement sur les itinéraires définis en annexe de l'arrêté préfectoral.

Stratégies Locales de Développement Forestier (SLDF)

Références : articles L123-1 à 3 du code forestier.

Ces stratégies ainsi que les **Plans de développement de massif (PDM)** sont en cours de redéfinition à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)

Références : loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, articles L122-12 à 15 du code forestier.

Ce plan doit être porté à la connaissance des collectivités par le préfet de région, lors de l'élaboration de document d'urbanisme (C.For. L122-15, C.Urb. L121-2).

Le PPRDF a caractérisé les massifs et identifié les freins à y lever, et élaboré un plan d'actions principalement fondé sur l'animation pour une mobilisation supplémentaire de bois à court terme. Le territoire du SCOT est concerné par deux massifs, Châtaigneraie et Monts du Cantal.

Freins, enjeux et plan d'actions pour les Monts du Cantal :

Les freins sont les sensibilités environnementales, le déficit de main d'oeuvre locale, l'inadaptation du réseau de desserte tant public qu'interne au massif.

Les enjeux identifiés pour l'ensemble du massif ne concernent pas la partie incluse dans le territoire du SCOT.

Définitions sur le site de la DRAAF Auvergne Rhône Alpes

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PLAN-PLURIANNUEL-REGIONAL-DE>

Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 (PDPFCI)

Référence : arrêté préfectoral n° 2013-1548 du 5 décembre 2013 portant approbation du PDPFCI

Le plan identifie sur le territoire du SCOT deux massifs boisés à risque particulier de propagation du feu : Allagnon-Margeride et Pinatelle. Les règles d'urbanisme y seront utilement soumises à l'avis du SDIS afin de prendre en compte le risque pour les personnes et les biens.

Plan et cartographie des massifs à risque consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal :

<http://www.cantal.gouv.fr/interdiction-temporaire-des-feux-dans-les-cinq-a4199.html>

Synthèse

Les éléments des politiques publiques concernant la forêt conduisent à ce que le SCOT :

- prenne en compte les objectifs de la trame verte pour définir un cadre de préservation des éléments boisés du territoire ;
- considère l'importance de la ressource en bois du territoire pour les emplois, directs et induits, et l'insertion du territoire dans l'économie régionale du matériau bois ;
- définisse des objectifs de consommation d'espaces forestiers mécanisables compatibles avec les stratégies locales de développement forestier.

H – HABITAT ET PEUPELEMENT

1 - Principes

Le SCOT est un projet de territoire, donc aussi un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCOT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...).

2 - Éléments à prendre en compte

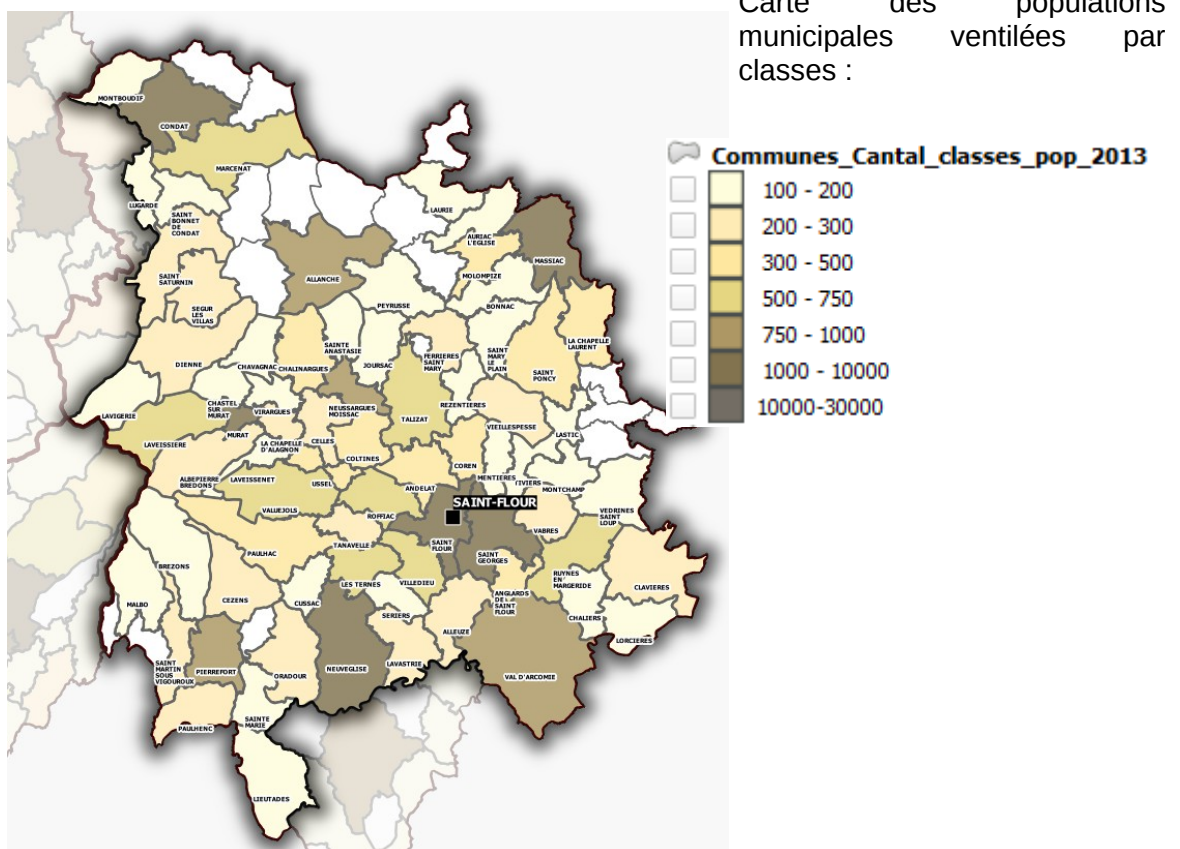
2.1 - La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L.101-1, L.141-1 à L.141-24 du code de l'urbanisme

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière de l'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

2.1.2- Implications territoriales



Evolution de la population (source INSEE) :

EPCI au 01/01/2017	années	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Hautes Terres Communauté	cc du Cézallier	9192	8028	7117	6151	5237	4593	4218
	CC Pays de Massiac	5645	5273	4903	4634	4247	4011	3987
	CC Pays de Murat	7368	7014	6532	6399	5757	5548	5412
Saint Flour Communauté	CC Pays de Pierrefort Neuveglise	5982	5410	4905	4469	4023	4039	3782
	CC Pays de St Flour Margeride	15863	16349	16708	16043	14874	15058	15127
	CC de la Planèze	2745	2470	2349	2452	2408	2504	2649
	Population totale	46795	44544	42514	40148	36546	35753	35175

Depuis 1968, le territoire du SCOT a perdu près de 25 % de sa population, principalement sur les territoires les plus ruraux.

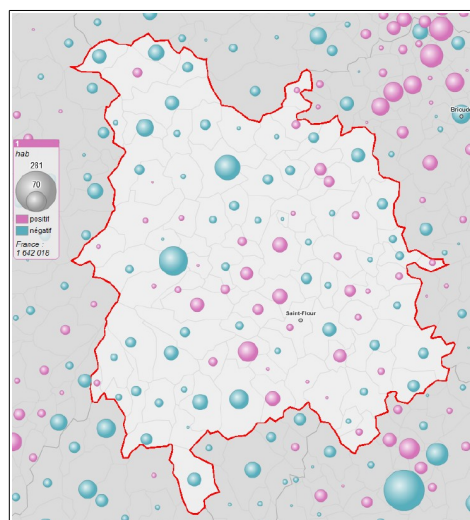
Pour les communes les plus importantes, on a actuellement :

	NOM_COMM	INSEE_COMM	Pmun_2013	Part_ScOT
Les	SAINT-FLOUR	15187	6626	18,90%
	MURAT	15138	1893	5,40%
	MASSIAC	15119	1764	5,03%
	SAINT-GEORGES	15188	1116	3,18%
	NEUVEGLISE	15142	1095	3,12%
	CONDAT	15054	1022	2,92%
	VAL D'ARCOMIE	15108	999	2,85%
	NEUSSARGUES-MOISSAC	15141	996	2,84%
	PIERREFORT	15152	914	2,61%
	ALLANCHE	15001	784	2,24%

communes composant le territoire du SCoT regroupent environ 35 000 habitants, soit 23,8 % de la population cantalienne en 2013 (pour 35 % des communes). La seule unité urbaine de Saint-Flour en concentre près de 20 %. Le territoire se caractérise donc par deux traits majeurs : le poids démographique très important de Saint-Flour (environ 1/4 de l'ensemble) et de sa périphérie immédiate ; la présence de quelques pôles secondaires (Massiac, Neuveglise, Allanche, Murat, Condat), puis une extrême dispersion de la population entre les communes restantes. Le territoire présente une densité nettement inférieure à la moyenne départementale, avec beaucoup de collectivités au poids démographique très modeste (dont 23 habitants à Valjouze).

Evolution brute des populations communales sur la période 2007-2012 et ventilation solde naturel - solde migratoire sur la même période (1/2) :

Sur la période considérée (2007-2012) le **territoire se caractérise par une évolution démographique défavorable**, avec la perte d'environ -575 habitants. Les secteurs à croissance de la population se situent assez nettement dans le périmètre de l'aire urbaine de Saint-Flour. Ailleurs quelques pôles résistent, mais les rares progressions restent alors très modérées.



Dans l'immense majorité des cas, **le solde naturel est très défavorable** et ne parvient à être compensé que par un solde migratoire dynamique. En revanche lorsque l'effet défavorable des deux soldes se cumule, les communes concernées affichent des retraits démographiques très marqués comme à Allanche, Murat ou Massiac.

Le tableau suivant décrit la ventilation respective de ces deux soldes dans l'évolution globale de la population.

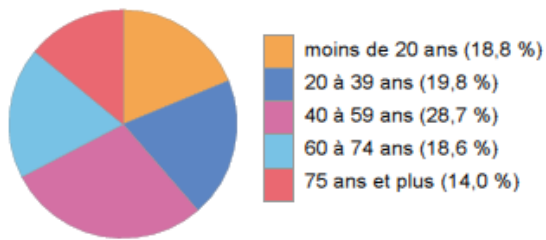
Code	communes	Solde migratoire - 2007-2012 (hab)	Solde naturel - 2007-2012 (hab)	Évolution absolue de la population - 2007-2012 (hab)
15001	Allanche	-24	-81	-105
15002	Alleuze	6	-4	2
15004	Andelat	18	20	38
15005	Anglards-de-Saint-Flour	36	-7	29
15013	Auriac-l'Église	-9	-11	-19
15022	Bonnac	28	-8	20
15025	Albepierre-Bredons	14	-10	4
15026	Brezons	-17	-1	-18
15031	Celles	-15	4	-11
15032	Celoux	-5	-5	-10
15033	Cézens	-27	-8	-35
15034	Chaliers	13	-5	8
15035	Chalinargues	-5	-4	-9
15040	Chanterelle	-35	-7	-42
15041	La Chapelle-d'Alagnon	5	-4	1
15042	La Chapelle-Laurent	-7	-13	-20
15043	Charmensac	-7	-8	-15
15044	Chastel-sur-Murat	0	-1	-1
15047	Chavagnac	5	0	5
15048	Chazelles	9	-2	7
15051	Clavières	-11	-8	-19
15053	Coltines	16	12	28
15054	Condat	83	-68	15
15055	Coren	-25	5	-20
15059	Cussac	17	-4	13
15061	Dienne	20	-15	5
15068	Faverolles	6	-5	1
15069	Ferrières-Saint-Mary	2	1	3
15077	Gourdèges	-7	1	-6
15080	Jobsac	-2	-5	-7
15086	Lacapelle-Barrès	10	-3	7
15091	Landeyrat	-6	-2	-8
15097	Lastic	-2	-2	-4
15098	Laurie	16	-4	12
15099	Lavastrie	32	5	37
15100	Laveissenet	14	-7	7
15101	Laveissière	-5	-6	-11
15102	Lavgerie	9	-6	3
15105	Leyvaux	5	1	6
15106	Lieutadès	-18	-13	-31
15107	Lorcières	-13	-10	-23
15108	Loubaresse	-12	2	-10
15110	Lugarde	3	-7	-4
15112	Malbo	-2	-7	-8
15114	Marcenat	31	-64	-33
15119	Massiac	82	-114	-32
15125	Mentières	-7	0	-7
15126	Molèdes	0	-4	-4
15127	Molompize	26	-1	25
15129	Montboudif	-32	-2	-34
15130	Montchamp	6	-2	4
15132	Montgreleix	-16	-2	-18
15138	Murat	-23	-119	-142
15139	Narnhac	-4	-3	-7
15141	Neussargues-Moissac	54	-41	13
15142	Neuvéglise	-32	-30	-62
15145	Oradour	-28	-14	-42
15148	Paulhac	-8	-8	-16
15149	Paulhenc	3	-25	-22
15151	Peyrusse	-13	-4	-17
15152	Pierrefort	61	-73	-12
15155	Pradiers	-15	-3	-18
15158	Rageade	-7	-5	-12
15161	Rézentières	-14	7	-7
15164	Roffiac	10	10	20
15168	Ruynes-en-Margeride	-16	-2	-18
15171	Sainte-Anastasie	-3	-13	-16
15173	Saint-Bonnet-de-Condat	-44	-8	-52
15187	Saint-Flour	88	-80	8
15188	Saint-Georges	-67	35	-32
15195	Saint-Just	12	-4	8
15197	Saint-Marc	2	-6	-4
15198	Sainte-Marie	2	-4	-1
15201	Saint-Martin-sous-Vigouroux	-11	-7	-18
15203	Saint-Mary-le-Plain	10	-16	-6
15207	Saint-Poncy	17	-7	10
15213	Saint-Satumin	-3	-13	-16
15225	Séguir-les-Villas	9	-8	1
15227	Sériers	1	1	2
15229	Soulaiges	10	-1	9
15231	Talizat	34	4	38
15232	Tanavelle	-11	0	-11
15235	Les Ternès	51	17	68
15237	Tiviers	25	-3	22
15244	Ussel	-2	17	15
15245	Vabres	12	-5	7
15247	Vajjouze	-4	1	-2
15248	Valuéjols	45	-12	33
15251	Védrines-Saint-Loup	1	-10	-9
15253	Vernols	-1	-3	-4
15256	Vèze	1	-3	-2
15259	Viellespesse	3	7	10
15262	Villedieu	3	-9	-6
15263	Virargues	0	0	0

Caractéristiques du périmètre du SCOT (chiffres-clés) :

Les statistiques suivantes sont issues du service de la statistique publique (INSEE) *via* GEO-IDD. Seuls quelques chiffres et données clés ont été reproduits. Les données statistiques pour cette zone de référence sont disponibles sur le site web de l'INSEE.

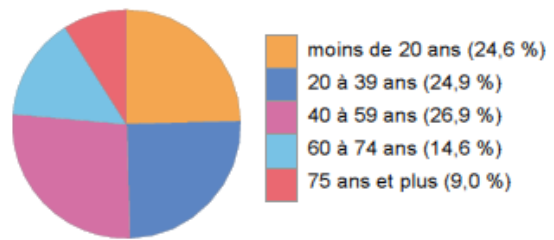
Structure de la population :

Répartition par classe d'âge
Sélection en 2012



source : Insee - Recensement de la population - 2012 - total : 35 159

Répartition par classe d'âge
France entière en 2012



source : Insee - Recensement de la population - 2012

Répartition par classe d'âge en 2012

classe d'âge		% sé.	% France	écart
moins de 20 ans	6 620	18,8	24,6	-1 354
20 à 39 ans	6 961	19,8	24,9	-1 037
40 à 59 ans	10 100	28,7	26,9	118
60 à 74 ans	6 546	18,6	14,6	1 129
75 ans et plus	4 932	14	9	2 791
Total	35 159	100	100	0

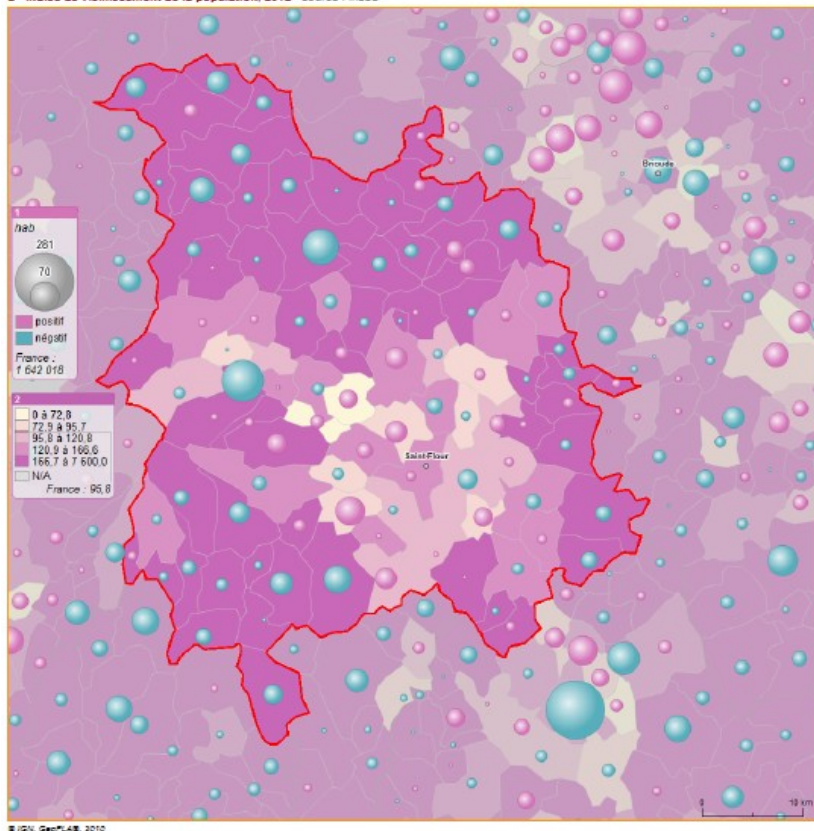
source : Insee - Recensement de la population

(=chi2 x 1000)*



le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

- 1 - Évolution absolue de la population, 2007-2012 - source : insee
- 2 - Indice de vieillissement de la population, 2012 - source : insee



Carte des indices de vieillissement par commune

Sur l'ensemble du périmètre :

Indice de vieillissement

	Sélection 2012	France 2012
indice	173	96

source : Insee - Recensements de la population - 2012

Définition de l'indice de vieillissement

L'indice de vieillissement est le rapport de la population des plus de 60 ans sur celle des moins de 20 ans.
Un indice autour de 100 signifie qu'il y a à peu près autant de personnes de plus de 60 ans que de moins de 20 ans.
Plus l'indice de vieillissement est élevé, plus la population est âgée.

2.2 - La situation en matière de logement sur le territoire du SCOT

2.2.1. Les indicateurs structurants

Le territoire du SCOT couvre 35 175 habitants répartis sur 6 communautés de communes. L'ancienne communauté de communes de Saint Flour Margeride couvre à elle seule 43 % de la population totale du SCOT.

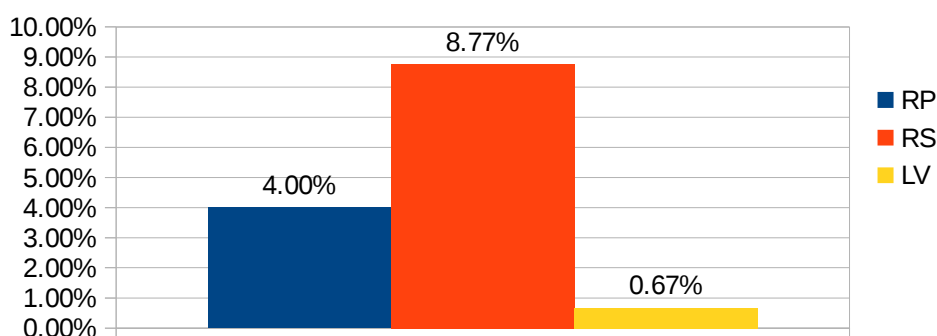
a) Répartition des logements :

Selon les sources Filocom 2013, le SCOT compte 26 509 logements répartis de la façon suivante :

- 16 520 résidences principales
- 6 437 résidences secondaires
- 3 552 logements vacants

b) Evolution des logements par catégorie sur le territoire entre 2005 et 2013

Variation du nombre de logements entre 2005 et 2013

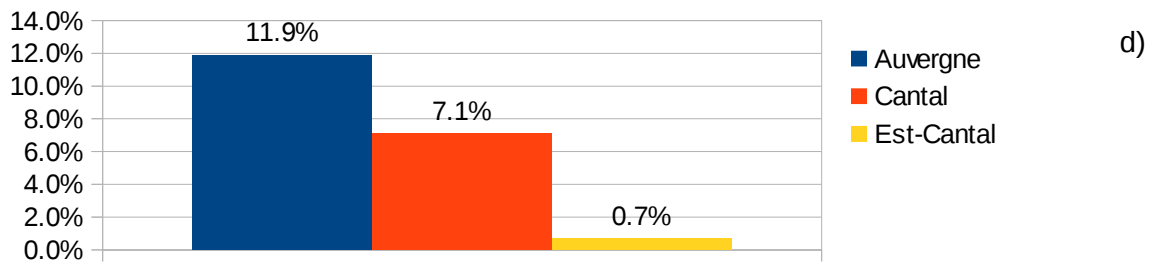


Malgré la légère augmentation du nombre total de résidences sur le territoire entre 2005 et 2013, on constate une augmentation plus sensible du nombre de résidences secondaires et plutôt une stabilité des logements vacants.

c) Evolution de la vacance

On constate également des disparités : les logements vacants sont en baisse notamment dans les anciennes communautés du Pays de Pierrefort Neuveglise, du Pays de Massiac et du Pays de St Flour Margeride alors qu'elle augmente sur les autres anciennes communautés de communes. En revanche, le nombre de résidences principales augmente partout sauf sur l'ancienne communauté de communes du Cézallier.

Evolution de la vacance 2005-2013



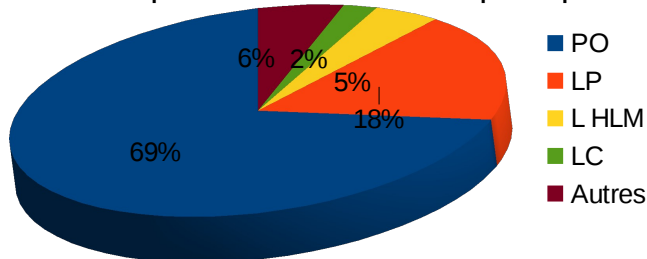
Statut d'occupation des résidences principales

Composition du parc des résidences principales en 2013 (source Filocom)

EPCI au 01/01/2017	libelle	PO	LP	L HLM	LC	Autres	Total RP
Saint Flour Communauté	CC du Pays de Saint-Flour Margeride	4547	1488	480	109	323	6947
	CC de la Planèze	870	129	32	48	57	1136
	CC du Pays de PIERREFORT-NEUVEGLISE	1290	230	21	54	133	1728
Hautes Terres Communauté	CC du Cézallier	1564	265	61	80	150	2120
	CC du Pays de Murat	1739	549	123	59	144	2614
	CC du Pays de Massiac	1450	304	62	36	123	1975
	SCOT Est Cantal	11460	2965	779	386	930	16520

PO= Propriétaire occupant LP= Locatif Parc Privé L HLM= Locataire HLM
 LC= Locataire parc communal Autres= Logés à titre gratuit

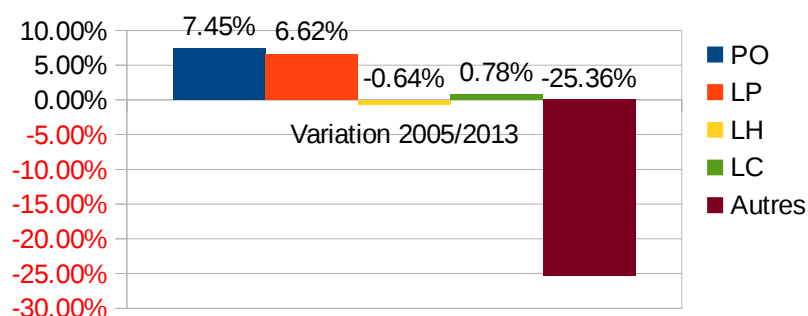
Statut Occupation des résidences principales



69 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire soit 11 460. Parmi ces propriétaires occupants, 10 338 sont logés en individuel et 1 122 en logement collectif.

e) Variation du parc des résidences principales entre 2005 et 2013 (Données FILOCOM)

Variation par categorie des occupants des RP



		PO	LP	LHLM	LC	Autres*	Total RP
Auvergne		9,01%	4,02%	7,18%	-4,37%	-18,37%	6,56%
EPCI au 01/01/2017	Cantal	8,65%	-2,73%	5,08%	-0,25%	-28,10%	3,85%
Saint Flour Communauté	CC du Pays de Saint-Flour Margeride	10,85%	12,39%	5,26%	3,81%	-20,83%	8,63%
	CC de la Planèze	14,17%	21,70%	3,23%	23,08%	-29,63%	11,48%
	CC du Pays de PIERREFORT-NEUVEGLISE	3,45%	12,20%	5,00%	-3,57%	-18,40%	2,19%
Hautes Terres Communauté	CC du Cézallier	1,43%	-16,14%	-1,61%	-10,11%	-30,23%	-4,68%
	CC du Pays de Murat	5,27%	-0,18%	-19,61%	1,72%	-28,36%	0,00%
	CC du Pays de Massiac	6,62%	8,57%	0,00%	0,00%	-30,90%	3,08%
SCOT Est Cantal		7,45%	6,62%	-0,64%	0,78%	-25,36%	4,17%

* Autres = Logés à titre gratuit

Entre 2005 et 2013, on constate une hausse sensible de la part du locatif privé aux dépens du locatif HLM. Cette hausse est plus accentuée sur les anciennes communautés de communes de la Planèze, de St Flour et de Pierrefort. Une baisse importante du locatif privé est constatée sur la zone de l'ancien EPCI du Cézallier.

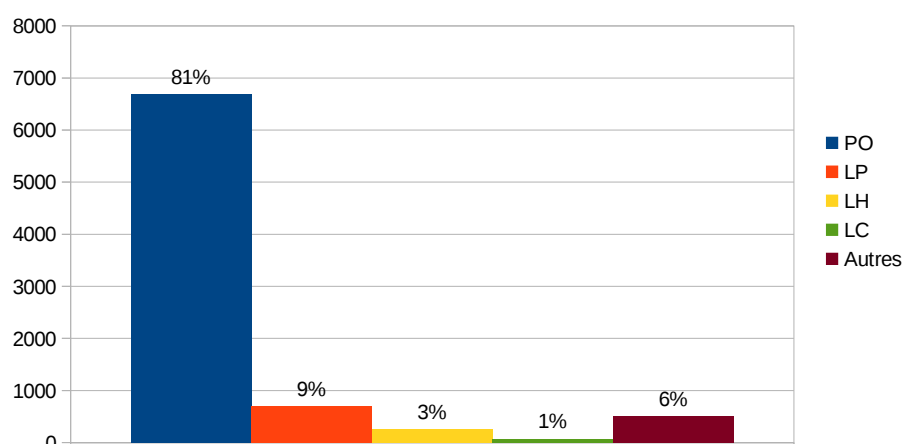
La variation du nombre de propriétaires occupants est en augmentation sur cette période.

g) Les personnes âgées dans le SCOT

		PO	LP	LH	LC	Autres	Total
EPCI au	AUVERGNE	217704	31052	19934	1408	6829	276927
01/01/2017	Cantal	27855	3171	1431	275	1464	34196
Saint Flour Communauté	CC du Pays de Saint-Flour Margeride	2499	283	139	11	192	3124
	CC de la Planèze	421	21	10	10	28	490
	CC du Pays de PIERREFORT-NEUVEGLISE	814	88	11	10	91	1014
Hautes Terres Communauté	CC du Cézallier	1008	87	21	23	69	1209
	CC du Pays de Murat	1042	150	50	12	63	1317
	CC du Pays de Massiac	909	75	20	10	70	1084
SCOT EST CANTAL		6693	704	251	76	513	8238

Le tableau suivant montre que 81 % des personnes âgées de plus de 60 ans sont propriétaires de leur logement.

Ménages âgés de plus de 60 ans



PO = Propriétaire occupant LP = Locataires parc Privé LH = Locataires parc HLM
LC = Locataires parc communal

h) Niveau des ressources des ménages du SCOT

EPCI au 01/01/2017	Cantal	69423	13186	5441	2935	586	1463	23611
Saint Flour Communauté	CC du Pays de Saint-Flour Margeride	6833	1272	630	253	58	152	2365
	CC de la Planèze	1133	280	63	10	20	32	405
	CC du Pays de PIERREFORT-NEUVEGLISE	1709	458	103	10	30	83	684
Hautes terres Communauté	CC du Cézallier	2109	630	128	23	41	78	900
	CC du Pays de Murat	2588	479	256	61	34	68	898
	CC du Pays de Massiac	1957	559	150	42	10	72	833
	SCOT Est Cantal	16329	3678	1330	399	193	485	6085

Pourcentage des ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS par statut d'occupation des résidences principales :

	PO	LP	L HLM	LC	Autres
SCOT Est Cantal	32,09%	44,85%	51,22%	50,00%	52,15%

Sur le territoire du SCOT, ce sont les « autres » (logés à titre gratuit) qui sont le plus nombreux à avoir des faibles revenus suivi des locataires du parc HLM puisqu'ils sont plus de la moitié à avoir des revenus inférieurs à 60 % des plafonds PLUS.

2.2.2. Le parc des logements locatifs sociaux

EPCI au 01/01/2017		Parc HLM	Parc Communal	Parc Privé	Foyers H	Foyers PA	Résidences sociales	TOTAL
	Cantal	6052	427	1277	386	2008	146	10296
Hautes Terres Communauté	CC du Cézallier	76	15	31		14		136
	CC du Pays de Massiac	68	7	49		104		228
	CC du Pays de Murat	171	27	83		32		313
Saint Flour Communauté	CC du Pays de Pierrefort Neuveglise	27	24	31	43	30		155
	CC du Pays de Saint Flour Margeride	569	36	166	22	130		923
	CC de la Planeze	40	32	14				86
	TOTAL SCOT Est Cantal	951	141	374	65	310	0	1841

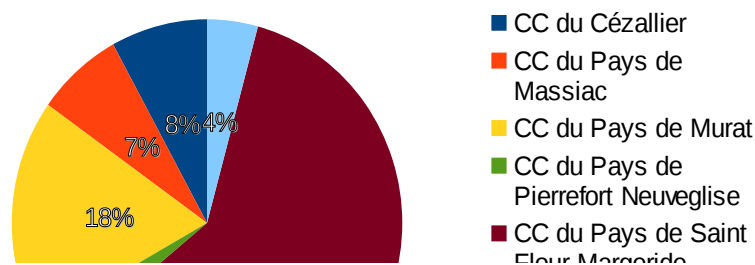
Le parc public représente sur le territoire du SCOT : 1 092 logements sociaux ordinaires

951 logements HLM

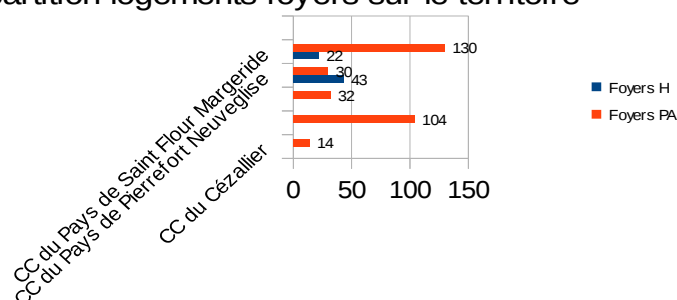
141 logements appartenant à des collectivités territoriales

Seulement 15,7 % des logements HLM du département sont situés sur le territoire du SCOT

Répartition des logements HLM sur le territoire (avec noms des anciens EPCI)



Répartition logements foyers sur le territoire



Sur le territoire du SCOT, les

logements foyers sont répartis sur l'ensemble du territoire, sauf sur l'ancienne communauté de communes de la Planèze qui ne possède aucun logement foyer.

Logements publics financés sur le territoire les 5 dernières années :

	2011	2012	2013	2014	2015
PLUS-PLAI	8	7	21	8	2
PLS	14	0	0	42	
TOTAL SCOT Est Cantal	22	7	21	50	2

2.2.3. Le parc privé de logements

a) Répartition

16 520 résidences principales existent, dont 11 460 occupées par leur propriétaire et 2 965 en location privée. Le parc de logements locatifs comprend 2 536 logements à loyer libre et 429 logements conventionnés (Anah).

b) Vacance

La vacance dans le parc privé représente plus de 3 200 logements soit 90 % de la vacance totale. Cependant elle est restée stable entre 2005 et 2013. Les logements vacants du parc privé sont essentiellement des logements classés dans les catégories 6, 7 et 8 soit les catégories de logements les plus dégradés.

c) L'habitat indigne

Selon les données de l'Anah (FILOCOM 2013) le nombre de résidences du Parc Privé Potentiellement Indigne sur le territoire serait de 2 202 logements dont 1 431 de propriétaires occupants (65%). Les caractéristiques des logements du PPPI sont les suivantes :

Le parc privé potentiellement indigne							
EPCI au 01/01/2017		Total	Construction < 1949	Propriétaires	Locataires	PO>60ans	Loc> 60 ans
Saint Flour Communauté	CC du Pays de Saint Flour Margeride	733	624	453	188	325	24
	CC du Pays de Massiac	332	298	221	68	159	24
	CC du Pays de Pierrefort Neuveglise	293	256	189	48	150	5
Hautes Terres Communauté	CC du Cézallier	429	388	307	58	223	42
	CC du Pays de Murat	281	238	174	69	121	24
	CC de la Planeze	134	113	87	26	63	25
	SCOT EST Cantal	2202	1917	1431	457	1041	144

On constate que 87 % du Parc Privé Potentiellement indigne (PPPI) est composé de logements construits avant 1949. De plus, sur 2 202 logements potentiellement indignes, 65 % sont occupés par leur propriétaire et parmi eux, 72 % sont âgés de plus de 60 ans.

2.3 - Les programmes locaux de l'habitat

2.3.1. Socle juridique

Références : Articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, tout en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune

une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH est obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité. Le PLH doit être compatible avec le SCOT.

2.3.2 – Implication pour le territoire

Actuellement, aucun PLH ni PLUiH n'a été approuvé sur le périmètre du SCOT.

2.4 - Le logement social

Socle juridique

Références : Art L 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit « article 55 de la loi SRU), article L.101-2 du code de l'Urbanisme.

La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 solidarité et renouvellement urbains (SRU), a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 25 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

Le territoire du SCOT n'est pas concerné par cette obligation.

2.5 - L'accueil des gens du voyage

2.5.1 - Socle juridique

Références : loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée

La loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage précise que l'habitat mobile des gens du voyage repose sur des aires d'accueil permanentes que les communes ou leurs groupements doivent réaliser dans le cadre de schémas départementaux qui en déterminent le nombre et la capacité.

La loi du 5 juillet 2000 oblige les communes de plus de 5 000 habitants à aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Le SCOT ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Plus généralement, il devra décliner spatialement et réglementairement les mesures et obligations générées par le schéma départemental.

Dans le département du Cantal, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2019 a été approuvé le 19 juillet 2013 par le Préfet et le président du Conseil Départemental.

2.5.2 – Implications territoriales

Sur la période 2006-2012, l'état des lieux indiquait une aire d'accueil à Saint Flour (40 places réalisées) et une aire de petit passage à Neussargues (15 places à réaliser).

Le schéma départemental des gens du voyage du Cantal a été actualisé pour la période 2013-2019 le 19 juillet 2014. Il prescrit le maintien des 40 places à Saint Flour, avec une diminution progressive en fonction des résultats du processus de sédentarisation.

Par ailleurs, une aire de grand passage est prescrite pour la commune de Saint Flour et toutes les communes situées le long de l'A75, création à déterminer en fonction des résultats de la réflexion qui sera engagée entre les collectivités concernées.

2.6 - Les formes d'habitat et la consommation d'espace

Socle juridique

Références : articles L.101-1, L.101-2, L. 141-3 à L. 141-11 du code de l'urbanisme

Les objectifs de logements déterminés par le SCOT doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une **offre de logements diversifiée et adaptée** aux besoins présents et futurs ;
- la **gestion économe de l'espace**, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat. Le SCOT doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

2.7 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales

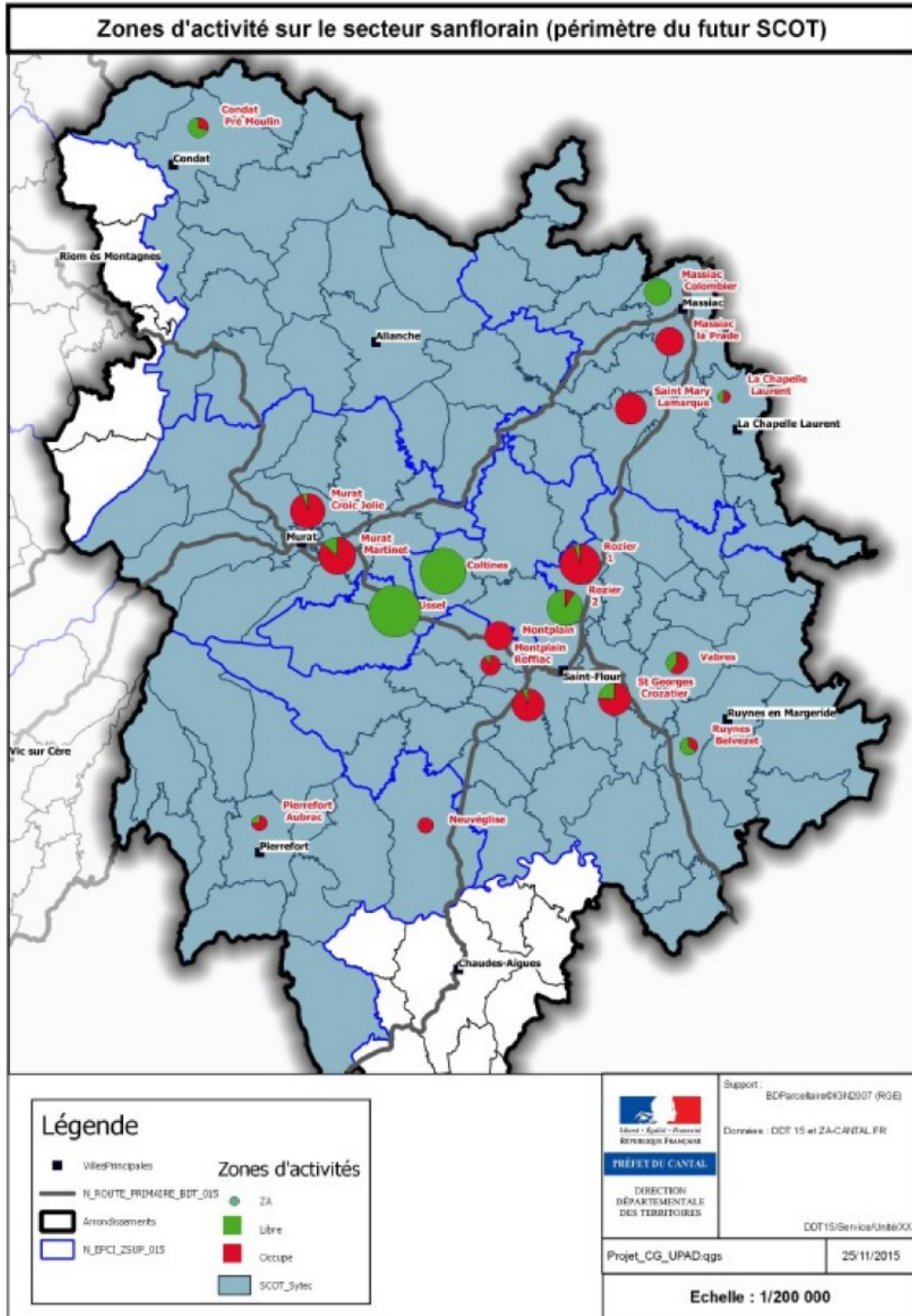
Socle juridique

Références : articles L.101-1, L.101-2, L. 141-3 à L. 141-11 du code de l'urbanisme

- Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCOT doit déterminer les conditions d'**amélioration des performances énergétiques et environnementales** et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'**amélioration des conditions de l'habitat** (voir point D2 de la présente partie).
- A ce titre, il est rappelé que le SCOT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

I – ACTIVITE ECONOMIQUE

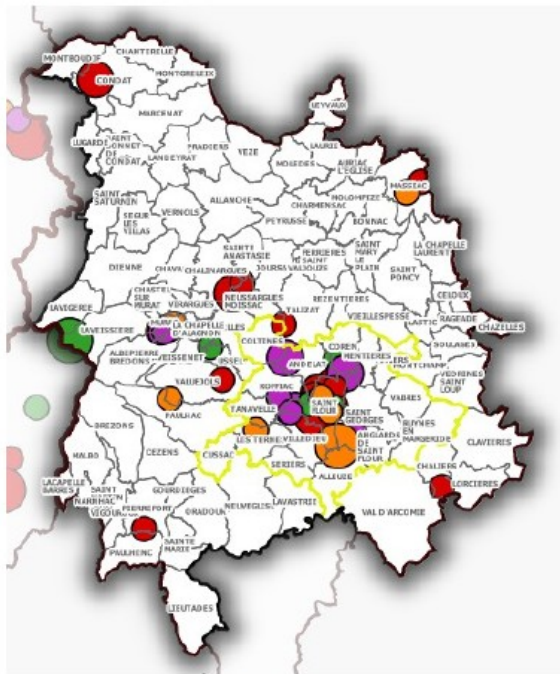
La cartographie des zones d'activités présentes sur le territoire du SCOT est la suivante :



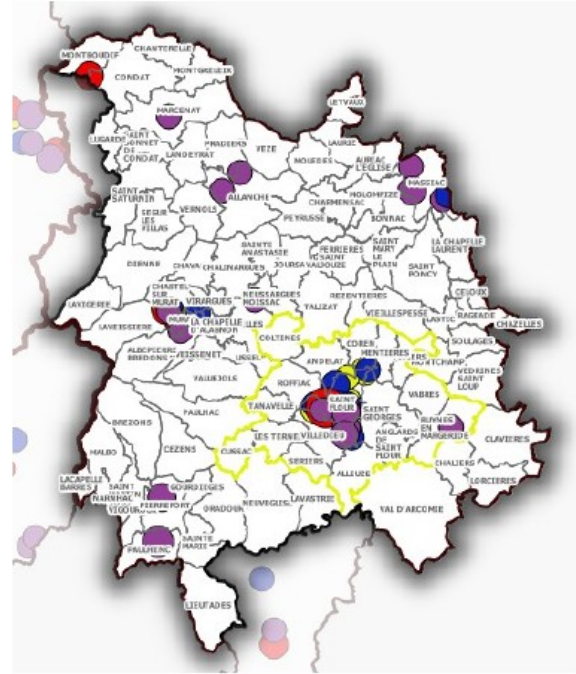
Les données et cartographies de la carte précédentes ont été extraites de l'observatoire départemental des ZA (www.za-cantal.fr, novembre 2015)

Par ailleurs, la base SIRENE 2012 (INSEE) donne les chiffres suivants pour les principaux établissements présents sur le territoire du futur SCOT :

Etablissements privés :



Etablissements publics/parapublics :



Effectif des établissements :

L1_nomen	Libcom	Apet700	Tefet	Efctent
ENTREPRISE MARQUET	Saint-Flour	4211Z	22	100
SAEM SUPER LIORAN DEVELOPEMENT	Lavoisier	4939C	22	100
AURILIS GROUP	Saint-Flour	4531Z	12	20
AUVERGNE MAROQUINERIE	Saint-Flour	1512Z	12	20
BONILACT PROTEINES	Saint-Flour	1051D	12	20
CHARBONNEL	Vallejois	4399C	12	20
CMF STRUCTURES	Messiac	2511Z	12	20
CONSTRUCTIONS MURATAISES - MURAT BETON	Murat	4309C	12	20
COOPERATIVE FROMAGERE DE PLANEZE	Vallejois	1051C	12	20
CYLINDRES ET MATERIAUX ROUTIERS	Messiac	4211Z	12	20

(10 établissements les plus importants en effectif)

Nom	Commune	Apet700	EffectifEtablissement
CTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR	Saint-Flour	8610Z	400
COMMUNE DE SAINT FLOUR	Saint-Flour	8411Z	100
CTRE HOSPITALIER DE MURAT	Murat	8610Z	100
CENTRE LES BRUYERES	Paulhenc	8710C	100
COMMUNAUTE COM DU PAYS DE SAINT-FLOUR	Saint-Flour	8411Z	50
COLLEGE BLAISE PASCAL	Saint-Flour	8531Z	50
LYCEE POLYVALENT HAUTE AUVERGNE	Saint-Flour	8531Z	50
ASS NIAT FORMATION PROFESSION ADULTE	Saint-Flour	8559A	50
CTRE HOSPITALIER DE CONDAT	Condat	8610Z	50
ETS HERBERG PERSONNES AGEES DEP MAINADA	Pierrefort	8710A	50
CTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR	Saint-Flour	8710A	50
LES CITES CANTALIENNES AUTOMNE	Saint-Flour	8710A	50
LES CITES CANTALIENNES AUTOMNE	Saint-Flour	8710A	50
LES CITES CANTALIENNES AUTOMNE	Messiac	8710A	50
INST MEDECO EDUCATIF M A MERAVILLE	Saint-Flour	8899B	50
ASSOC DEPART AMIS PARENTS ENFANTS INAD	Saint-Flour	8899B	50

(établissements dont l'effectif dépasse 50 personnes)

J – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE (ANT)

1. Eléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à **assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple**, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de **compétitivité** et de **solidarité territoriale**. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'ANT recouvre donc indirectement la question essentielle des **usages du numérique**.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment).

Par ailleurs, l'ANT comprend une **composante législative et réglementaire**. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

2. Mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN)** qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

En Auvergne, le choix d'une stratégie régionale associant le Conseil régional, l'Etat, les Conseils généraux, les 6 communautés d'agglomération et des villes dont St-Flour a été fait. **Le SDTAN Auvergne a été publié en juillet 2011**, avec un volontarisme très fort de la Région et des objectifs ambitieux affichés pour 2017 en matière de **très-haut débit**.

3. Cadre réglementaire

Références : articles L.101-1, L.101-2, L. 141-3 à L. 141-11 du code de l'urbanisme.

L'ANT peut s'analyser comme un **volet transversal du projet de territoire porté au travers du SCOT**.

Les présents éléments de porter-à-connaissance pourront servir à :

établir un diagnostic de la couverture numérique du territoire :

- constituer une cartographie, des équipements et réseaux de télécommunication, fibre optique, répartiteurs, technologies disponibles, des opérateurs présents, du contexte, des acteurs publics..., faisant ressortir les besoins futurs pour les activités, et le grand public...
- avec nécessité de prendre en compte les projets de la région Auvergne, au travers du SDTAN.

dégager quelques orientations (indicatives) :

- favoriser autant que possible l'implantation des activités ou des logements, dans des zones couvertes numériquement ou en voie de l'être,
- envisager un pré-équipement de chaque zone à aménager (à intégrer dans le programme des travaux de maître d'œuvre) et dans la programmation de toutes réfections de voirie importantes.
- penser à la mise en place d'un fourreau vide permettant le déploiement futur d'une fibre optique, dans les cas suivant : raccordement aux réseaux sous domaine public, travaux de rénovation d'un ensemble collectif, travaux de raccordement d'une habitation etc.

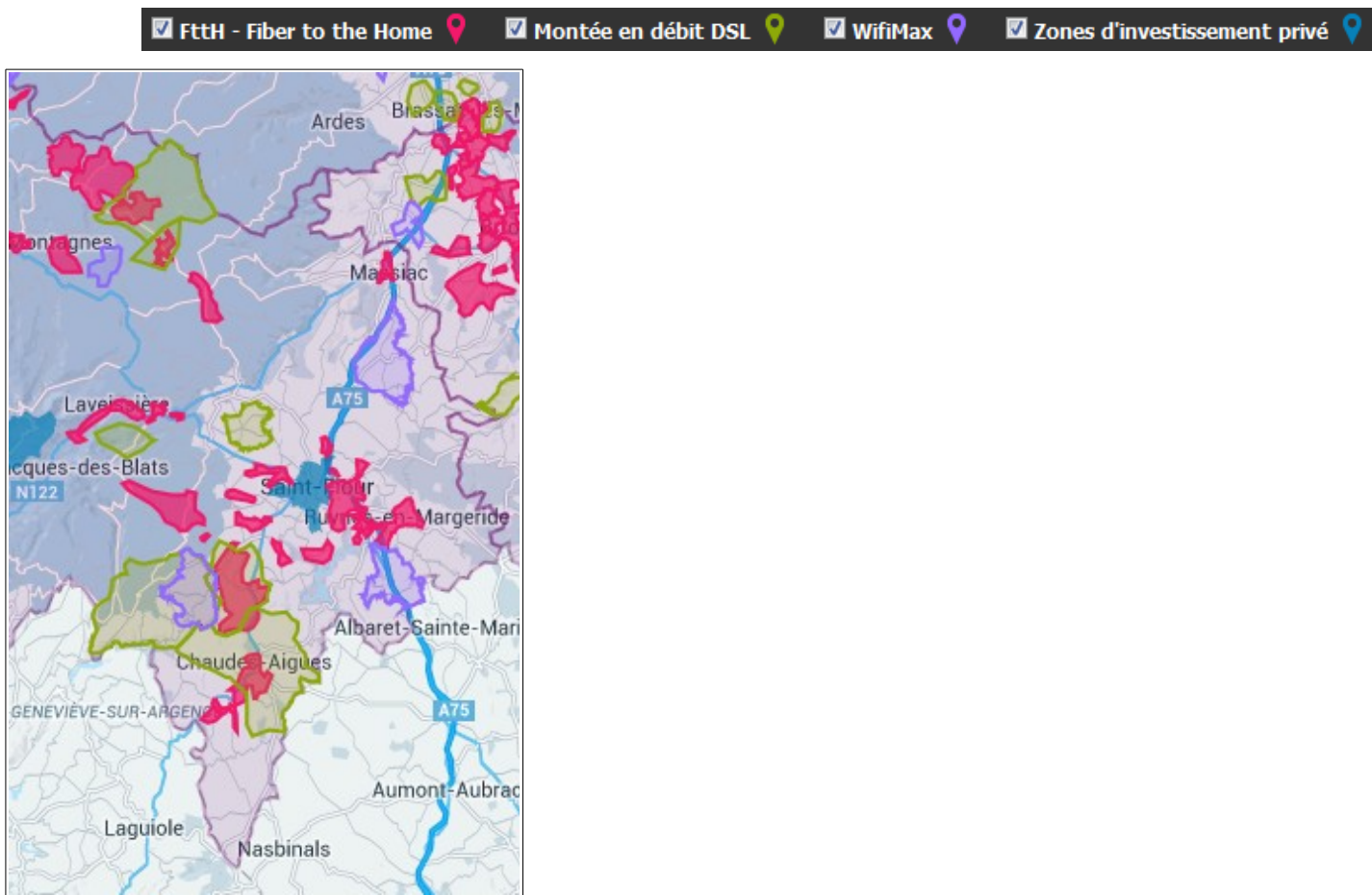
faire connaître ses intentions de travaux :

- sur le site : <http://tapir.craig.fr/>. Il s'agit du guichet des déclarations de travaux pour le déploiement du Très Haut Débit
- TAPIR répond aux obligations de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique (décembre 09) qui impose à tout maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux d'informer les acteurs publics et privés concernés.



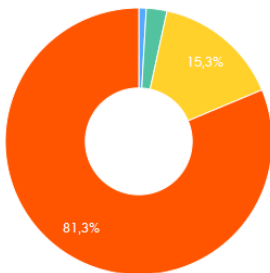
4. État des lieux ANT du territoire du SCOT

Quelques éléments sur les débits internet et technologies utilisées :

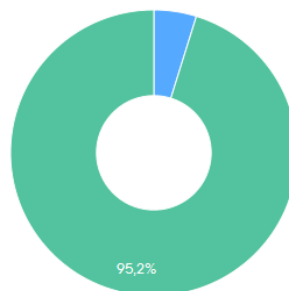


(décembre 2015)

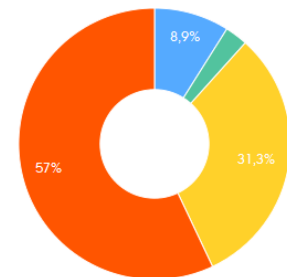
Pierrefort (CANTAL)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit à fin décembre 2015



Valjouze (CANTAL)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit à fin décembre 2015



Condat (CANTAL)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit à fin décembre 2015



- **Couverture TNT** : voir les données les plus à jour sur le site du C.S.A.
- **Couverture téléphonie mobile 2 G, 3G et 4G** : voir site de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (www.arcep.fr).

Lexique:

- **NRA** : nœud de raccordement à l'abonné (réseau cuivre)
- **NRO** : nœud de raccordement optique (réseau fibre-optique)
- **SDTAN** : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique voir le site :
<http://www.auvergne.org/presse/-le-schema-d-amenagement-numerique-presente-au.html>
- **Kbit/s** : La valeur standard d'un kilobit est 10^3 bit = 1 000 bit. Les kilobits sont généralement utilisés pour exprimer la vitesse de communication numérique (56 kbit/s RTC ou 512 kbit/s Haut débit pour une connexion Internet par exemple). Le kilobit (kb) ne doit pas être confondu avec le kilobyte (kB) dont la valeur courante est 8 kbit.
- **ANT** : Aménagement numérique du Territoire voir le site :
<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>
- **ADSL** : Le sigle anglais ADSL signifie *Asymmetric Digital Subscriber Line*, qui se traduit fonctionnellement par « [liaison] numérique [à débit] asymétrique [sur] ligne d'abonné ».
- **AMII** : appel à manifestations d'intentions d'investissement.

K – MOBILITE ET DEPLACEMENTS

1 - Principes

La mobilité concerne à la fois la maîtrise des **déplacements**, l'utilisation économe de l'**énergie**, la limitation des **nuisances**, la réduction des **gaz à effet de serre**, l'**aménagement** équilibré des territoires, l'amélioration du **cadre de vie** des habitants, la garantie de la **mobilité** des personnes, le développement **économique** (transports de marchandises) et la **sécurité** publique.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - L'analyse des déplacements dans le SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : loi n°82-1153 du 30/12/82 modifiée, loi n°95-115 du 04/02/95 modifiée (dont l'article 45 sur l'accessibilité de tous en matière de déplacements), code de la route, code de la voirie routière, code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6), articles L. 141-3 à L. 141-11 du code de l'urbanisme.

Le projet de SCOT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial qui concerne aussi les déplacements. Dans ce domaine, il s'agit en premier lieu d'établir un diagnostic préalable de l'**offre et de la demande existantes et futures** en termes de déplacements, analysant à la fois :

- le transport de **personnes** et de **marchandises**. Par exemple, pour les transports de personnes, il s'agit de prendre en compte notamment :
 - les différents besoins de déplacements : domicile-travail, trajets liés aux consommations primaires (courses, pain à la boulangerie...), secondaires (habillement, équipements pour la maison...) et tertiaires (produits et équipements culturels, loisirs, santé...), à la scolarité des enfants (écoles, collèges, lycées)... ;
 - la proximité des habitations par rapport à ces différents lieux (des déplacements pour tout ?) et la localisation de ces différents lieux les uns par rapport aux autres, la proximité de ces lieux et la diversité des fonctions contribuant à réduire les besoins de déplacements motorisés ;
 - l'offre de transports et son adéquation avec les flux générés par l'implantation des différents espaces de vie et l'évolution de la demande (conflits d'usage, augmentation du trafic et des temps de trajets, sécurité...), la liberté de choix du moyen de déplacement (transports collectifs, liaisons douces, intermodalité, liens avec la politique de stationnement... - quelle alternative au "tout voiture" ?) et les éventuelles difficultés de déplacements pour certaines catégories de population ;
- les **interactions aux différentes échelles** en matière de déplacements -notamment, pour les transports de personnes :
 - **l'échelle des communes** du territoire, l'impact de la localisation des zones urbaines (destinées à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements) sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines (liaisons entre les différents espaces, stationnement...);
 - les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements (et leurs conséquences) **à l'intérieur du territoire de SCOT et à l'extérieur**, entre le territoire du SCOT et celui des SCOT limitrophes ou des grandes agglomérations à proximité

(localisation des pôles pour l'emploi, la satisfaction des besoins primaires, secondaires et tertiaires...), s'agissant des déplacements en provenance ou à destination du territoire du SCOT ;

le lien avec les **politiques et projets infra-territoriaux et supra-territoriaux** en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes handicapées...).

La thématique des déplacements étant liées aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie...) doit aussi apparaître dans **l'évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement. Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement.

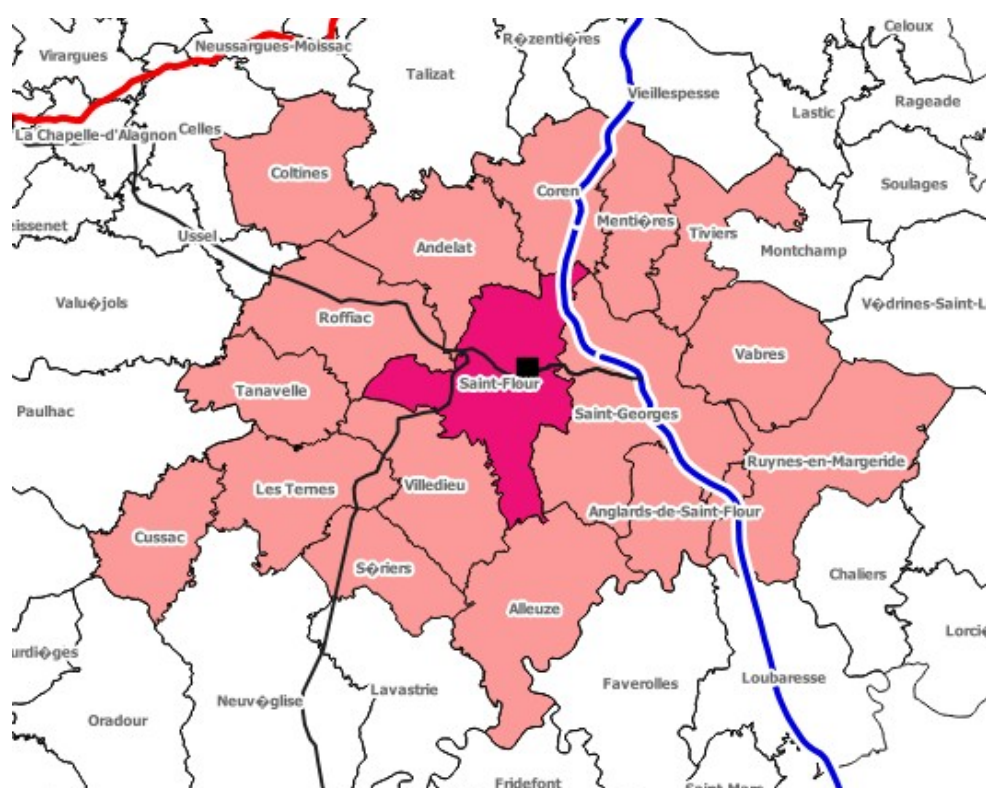
C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de transports et de déplacements et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

2.1.2 - Implications territoriales

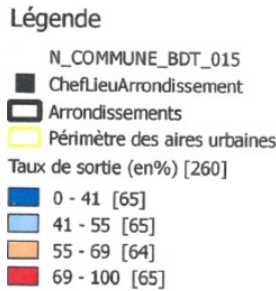
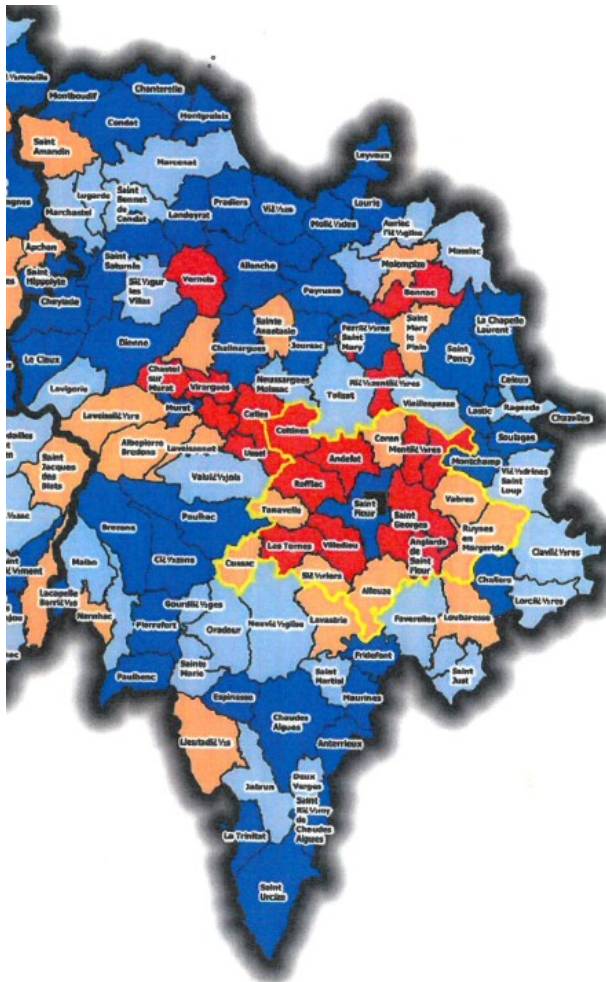
Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de x emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont **au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.**

L'**aire urbaine de Saint-Flour** (en rose clair sur la carte) est qualifiée par l'Insee de **moyenne aire** dans la mesure où elle regroupe entre 5 000 et 10 000 emplois (chiffre exactement estimé à 6 771 emplois d'après le RP de 2008). Cette aire groupe **17 communes** pour **environ 13 000 habitants**. La part de la population vivant dans le pôle-centre est d'environ 40 %, ce qui demeure très faible.

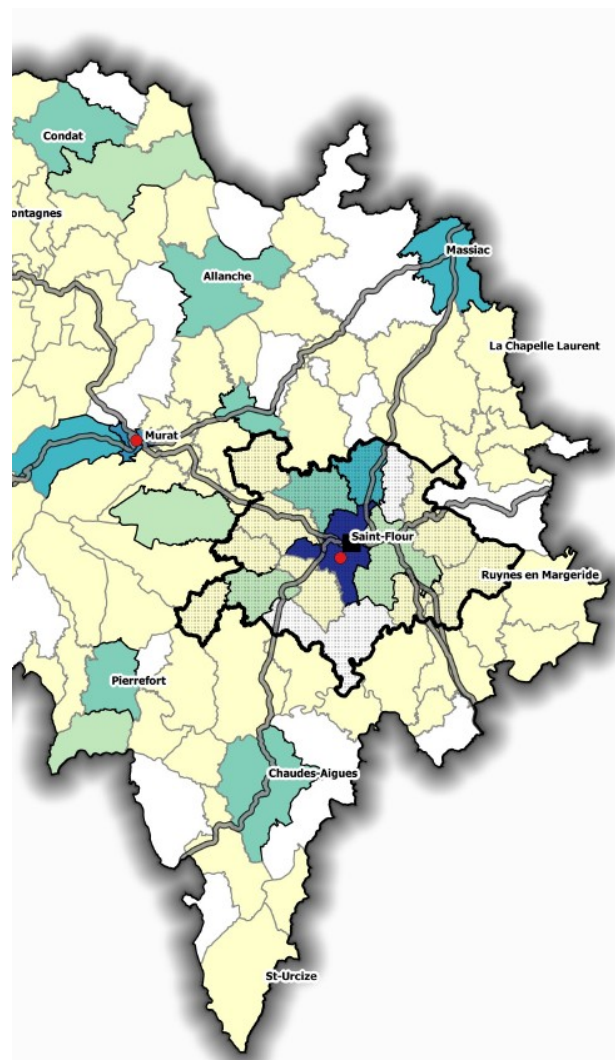
L'**unité urbaine**, qui lui sert de pôle central (en rose foncé), **joue très clairement un rôle structurant sur les stratégies de résidence et donc de déplacement des actifs sur le secteur. Elle constitue un enjeu majeur sur le territoire du SCOT :**



Taux de stabilité des actifs (taux d'actifs ayant un emploi travaillant dans leur commune de résidence) et destinations des actifs non-résidents.



Etab_importants_Cantal



Le **périmètre du ScoT** n'est marqué que par deux communes qui accueillent des **flux d'actifs supérieurs à 250 unités** (c'est-à-dire la totalité de flux d'actifs supérieurs à 250 ne travaillant pas sur leur commune de résidence) : il s'agit de **Murat** et de **Saint-Flour**.

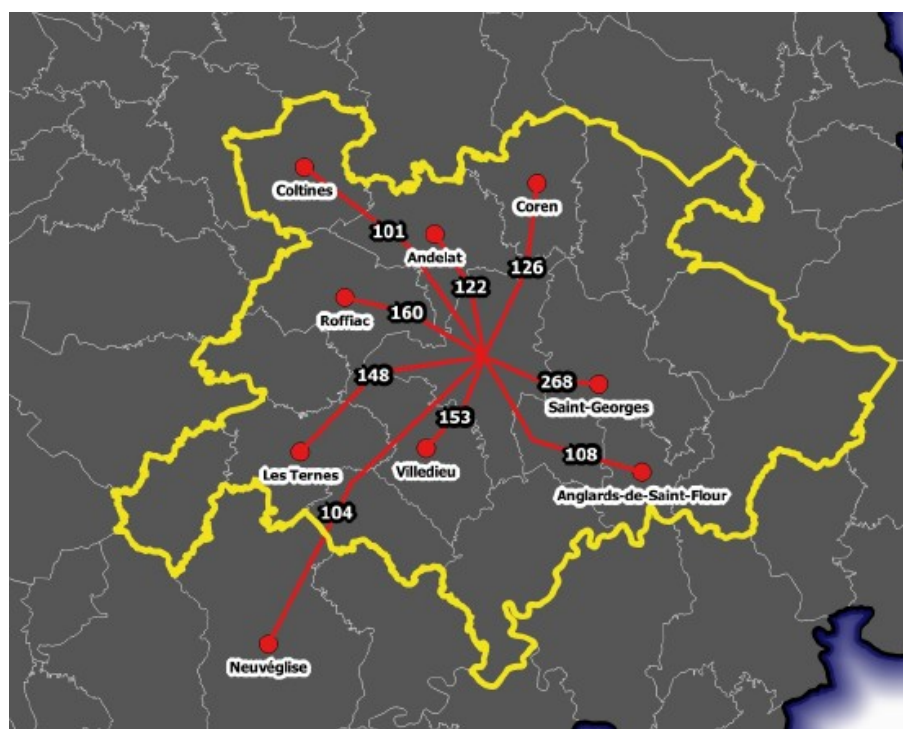
Historiquement, l'Insee note une tendance 'structurelle' au renforcement des déplacements externes vers les pôles-centre des aires urbaines, situation qui trouve à s'appliquer à l'unité urbaine de Saint-Flour et qui traduit le phénomène de péri-urbanisation :

De 1999 à 2006 les actifs venant travailler dans les principales agglomérations ont augmenté de plus de 20 %

Agglomérations contribuant à 1% ou plus des déplacements quotidiens	Actifs n'habitant pas l'agglomération et venant y travailler		Part des emplois occupés par des actifs habitant hors de l'agglomération		Actifs habitant l'agglomération et travaillant à l'extérieur	
	2006	Évolution 2006/1999	2006	1999	2006	Évolution 2006/1999
Clermont-Ferrand	52 300	+ 26,0 %	35,0 %	30,7 %	12 600	+ 25,8 %
Vichy	9 200	+ 22,4 %	34,9 %	30,2 %	4 300	+ 16,4 %
Le Puy-en-Velay	9 100	+ 23,7 %	40,0 %	33,9 %	3 000	+ 21,6 %
Moulins	10 000	+ 21,7 %	42,2 %	37,6 %	2 000	- 2,4 %
Montluçon	8 500	+ 21,6 %	29,8 %	26,8 %	3 000	+ 10,9 %
Aurillac	10 200	+ 26,8 %	42,9 %	37,0 %	1 600	+ 16,6 %
Riom	7 900	+ 39,4 %	64,1 %	53,3 %	5 700	+ 6,9 %
Issoire	7 300	+ 26,5 %	62,6 %	57,4 %	1 700	+ 8,4 %
Thiers	5 100	+ 13,6 %	58,2 %	51,3 %	1 400	- 2,8 %
Brioude	3 200	+ 18,4 %	66,3 %	61,3 %	800	+ 0,7 %
Saint-Flour	2 700	+ 37,3 %	54,0 %	45,5 %	600	+ 30,0 %
Monistrol-sur-Loire	1 800	+ 57,4 %	45,7 %	34,9 %	3 200	+ 39,6 %

Champ : actifs travaillant dans une commune distante de moins de 200 kilomètres de leur commune de résidence.
Source : Insee, Recensements de population 1999 et 2006

Flux les plus importants d'actifs non-résidents :



2.2. Les infrastructures

2.2.1 Réseau routier national

Les communes listées ci-dessous, sont traversées par une infrastructure exploitée par l'État :

SCoT Est Cantal	Infrastructure Etat
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	A 75
BONNAC	A 75
COREN	A 75
LOUBARESSE	A 75
MASSIAC	A 75
RUYNES-EN-MARGERIDE	A 75
SAINT-FLOUR	A 75
SAINT-GEORGES	A 75
SAINT-JUST	A 75
SAINT-MARY-LE-PLAIN	A 75
SAINT-PONCY	A 75
VIEILLESPESE	A 75

SCoT Est Cantal	Infrastructure État
CELLES	RN 122
CHARMENSAC	RN 122
FERRIERES-SAINT-MARY	RN 122
JOURSAC	RN 122
LA CHAPELLE D'ALAGNON	RN 122
LAVEISSIERE	RN 122
MASSIAC	RN 122
MOLOMPIZE	RN 122
MURAT	RN 122
NEUSSARGUE-MOISSAC	RN 122
PEYRUSSE	RN 122
VIRARGUES	RN 122

Actuellement, une étude portant sur le désenclavement du Cantal et des territoires à enjeux autour de la RN 122 est en cours. Elle s'inscrit dans le cadre du CPER 2015-2020 en vue d'une programmation opérationnelle dans le prochain CPER. Elle a pour objectif de prioriser un ensemble d'aménagement (rectification de virages, déviations...) sur la RN 122 afin de fiabiliser les temps de parcours sur cet axe, entre l'A75 et Figeac (Lot). Elle concerne plus particulièrement la commune de Murat parmi les communes citées dans le tableau précédent. Cette étude rendra un premier bilan courant Mars/Avril 2017 et devrait livrer l'ensemble de ses conclusions pour octobre 2017. Cette étude tient également compte des différents projets

des communes traversées.

Une opération d'aménagement de trois créneaux de dépassement sur la RN 122 entre Massiac et Murat est inscrite au CPER 2015-2020. La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été confiée à la DIR Massif Central par délégation de la DREAL.

Il conviendra de consulter la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIR MC) chargée de l'exploitation de l'axe A 75 pour des éléments de connaissance complémentaires concernant cette infrastructure routière.

2.2.2. Réseau ferré

Dans le cadre des travaux de régénération « des petites lignes », une enveloppe de 33 M€ pourraient être allouée à l'entretien de la ligne Arvant-Massiac-Aurillac.

L – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1 – Principes

Références : articles L153.60, L163.10, R153.18 et R163.8 du code de l'urbanisme

Les **servitudes d'utilité publique** (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sont classées en **quatre thèmes** :

- **les servitudes relatives à la conservation du patrimoine** : patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles, parcs nationaux, zones agricoles protégées), patrimoine culturel (monuments historiques, monuments naturels et sites, patrimoine architectural et urbain), et patrimoine sportif,
- **les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements** : énergie (électricité et gaz, énergie hydraulique, hydrocarbures, chaleur), mines et carrières, canalisations (produits chimiques, eaux et assainissement), communications (cours d'eau, navigation maritime, voies ferrées et aérotrains, réseau routier, circulation aérienne, remontées mécaniques et pistes de ski) et télécommunications,
- **les servitudes relatives à la défense nationale** : servitudes de protection des postes électrosémaphoriques, des côtes et de la navigation maritime, des dépôts de poudres, munitions et autres explosifs, des terrains d'atterrissage de l'armée de l'air et de champs de tir,
- **les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique** : salubrité publique (protection des captages d'eau potable), sécurité publique (prévention des risques naturels et technologiques)

2 – Eléments à prendre en compte

Le territoire du SCOT Est Cantal est notamment concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- **AC1** : servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- **AC2** : servitude relative aux sites inscrits ou classés
- **AC4** : servitude relative aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et aux zones de de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) jusqu'au 13 juillet 2015.
- **AS1** : servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- **I4** : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- **I3** : périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz
- **PM1** : risques naturels prévisibles
- **T5** : servitude aéronautique de dégagement
- **T8** : servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage